

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°11/2016

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur 48FM ASBL pour le service 48FM au cours de l'exercice 2015

L'éditeur 48FM ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service 48FM par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence LIEGE 105 MHz à partir du 22 juillet 2008. En date du 8 mars 2016, l'éditeur 48FM ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service 48FM pour l'exercice 2015, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio d'expression" à titre principal .

1. Programmes du service 48FM

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Publicité : 0%
- Information : 1.5%
- Découvertes musicales : 54%
- Sélection musicale commentée : 23%
- Agendas culturels et prise de parole : 12.5%
- Magazines : 6.8%
- Sport: 2.2%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 61 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 107 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2015 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 1 h 30 minutes. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

L'éditeur annonçait plusieurs émissions de promotion culturelle dans sa demande d'autorisation. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite dix émissions de promotion culturelle, pour une durée hebdomadaire de 20 heures. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 95,20% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 98,20%. Ceci représente une différence positive de 3% par rapport à l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 30% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2015, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 30% de la musique chantée. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 20% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 20%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

4. Statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente

L'éditeur a introduit une demande d'obtention de statut de radio associative. Il lui revient donc de montrer en quoi sa situation au cours de l'exercice justifie cette obtention.

Outre la description de sa structure d'emploi qui met clairement en évidence qu'il recourt principalement au bénévolat, l'éditeur décrit dans son rapport sa structure décisionnelle en matière d'élaboration des programmes. Celle-ci montre qu'il continue d'associer les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion.

En 2015, l'éditeur déclare avoir diffusé sur une base régulière des programmes d'information, d'éducation permanente, de développement culturel ou de participation citoyenne à concurrence de 43 heures par semaine. La vérification de ces déclarations permet de conclure que l'éditeur continue de consacrer l'essentiel de sa programmation à de tels programmes.

5. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur 48FM ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2015, mais aussi sur la manière dont il a rempli les

engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service 48FM plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2015, l'éditeur 48FM ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture des conduites d'antenne et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur 48FM ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Pour terminer, le Collège conclut que l'éditeur a justifié du maintien de son statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 2016

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°12/2016

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Beho FM ASBL pour le service 7 FM au cours de l'exercice 2015

L'éditeur Beho FM ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service 7FM par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence GOUVY 106.4 MHz à partir du 22 juillet 2008. En date du 1^{er} mars 2016, l'éditeur Beho FM ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service 7 FM pour l'exercice 2015, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal .

1. Programmes du service 7 FM

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Musique : 91.8%
- Informations : 2.55%
- Jeux : 0.1%
- Publicités : 5.55%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 28 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 140 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2015 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 3 heures 5 minutes. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice.

L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

L'éditeur annonçait dans sa demande d'autorisation des bulletins d'infos régionales de 5 minutes environ, deux émissions le dimanche, ainsi que la présentation gratuite des activités culturelles et socio-culturelles dans la région et la Province du Luxembourg. Dans son rapport annuel, l'éditeur déclare avoir diffusé deux émissions de promotion culturelle plus un agenda pour une durée totale de 15 heures 5 minutes hebdomadaires. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 94,90%. Ceci représente une différence négative de 5,10% par rapport à l'engagement.

Cette différence s'explique notamment par la diffusion d'informations et de 6 heures de deejaying hors production propre. Afin de permettre à l'éditeur de poursuivre la diffusion de ces heures de mix et ne pas les remplacer par de la musique automatisée, l'éditeur est invité à introduire une demande de révision d'engagement en cette matière auprès du Collège.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 40% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2015, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 40% de la musique chantée. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 5,12% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 5,12%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Beho FM ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2015, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service 7 FM plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2015, l'éditeur Beho FM ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture des conduites d'antenne et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Beho FM ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

En matière de production propre, bien que l'engagement ne soit pas atteint, le Collège considère qu'une différence minimale en matière de production propre peut être tolérée dans le contexte d'échanges de programmes entre radios indépendantes et dans un but d'enrichissement mutuel de leurs programmes. En conséquence, le Collège conclut que sur base des déclarations et informations fournies par l'éditeur, ce dernier a rempli ses engagements en matière de production propre pour l'exercice 2015. Toutefois, dans le cas présent, le Collège invite l'éditeur à introduire une demande de révision d'engagement en matière de production propre car la différence est supérieure à 5%.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 2016

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°13/2016

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Amay ASBL pour le service AFM - Amay Fréquence Musique au cours de l'exercice 2015

L'éditeur Radio Amay ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service AFM - Amay Fréquence Musique par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence HUY 106.3 MHz à partir du 22 juillet 2008. En date du 30 mars 2016, l'éditeur Radio Amay ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service AFM - Amay Fréquence Musique pour l'exercice 2015, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal .

1. Programmes du service AFM - Amay Fréquence Musique

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Culture: 3%
- Sports: 1%
- Musique: 94%
- Jeux: 2%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 50 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 69 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information durant l'exercice 2015.

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2015.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, en matière de promotion des événements culturels, l'éditeur renvoyait de manière générale à sa grille des programmes. Dans son rapport annuel, il déclare avoir diffusé en 2015 les émissions "Centre Culturel d'Amay" le lundi et "Jazz and blues" les mardi et vendredi pour une durée hebdomadaire approximative de 2h30. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 99,50% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 99,50%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 45% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2015, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 45% de la musique chantée. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 6,40% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 6,50%. Ceci représente une différence positive de 0,10% par rapport à l'engagement.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio Amay ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2015, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service AFM - Amay Fréquence Musique plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2015, l'éditeur Radio Amay ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture des conduites d'antenne.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Radio Amay ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 2016

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°14/2016

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur ARABEL SA pour le service Arabel FM au cours de l'exercice 2015

L'éditeur ARABEL SA a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Arabel FM par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence BRUXELLES 106.8 MHz à partir du 22 juillet 2008. En date du 3 avril 2016, l'éditeur ARABEL SA a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Arabel FM pour l'exercice 2015, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio communautaire" à titre principal .

1. Programmes du service Arabel FM

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Musique : 34.77%
- Divertissement : 10.12%
- Promotion culturelle : 18.85%
- Information : 10.27%
- Interactivité : 14.58%
- Spiritualité-religion : 6.75%
- Conditions de la femme et valorisation de celles-ci : 1.14%
- Sport : 1.44%
- Emissions jeunesse : 1.79%
- Santé : 0.3%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 91 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 77 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2015 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 6 heures 20 minutes (et 9 heures 20 minutes en début d'année). Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

La demande d'autorisation de l'éditeur ne citait aucune émission en tant que telle, mais énumérait des principes éditoriaux relatifs à la promotion culturelle. Pour l'exercice 2015, l'éditeur cite 5 émissions et 2 chroniques pour une durée hebdomadaire de plus de 25 heures. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 98,50% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une différence positive de 1,50% par rapport à l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 70% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 72,70%. Ceci représente une différence positive de 2,70% par rapport à l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 35% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2015, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 35% de la musique chantée. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 4,50% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 4,50%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur ARABEL SA a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2015, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Arabel FM plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2015, l'éditeur ARABEL SA a respecté ses obligations en matière de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture des conduites d'antenne et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur ARABEL SA a également respecté ses engagements en matière de promotion des évènements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 2016

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°15/2016

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur RMI FM ASBL pour le service Buzz Radio au cours de l'exercice 2015

L'éditeur RMI FM ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Buzz Radio par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence JUMET 94.3 MHz à partir du 22 juillet 2008. En date du 1 mars 2016, l'éditeur RMI FM ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Buzz Radio pour l'exercice 2015, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal .

1. Programmes du service Buzz Radio

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Information : 2 %
- Musique : 96%
- Publicités : 2%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 44 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 124 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2015 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 4 heures 15 minutes. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

L'éditeur n'a pas adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique. Il signale qu'il est membre de la fédération RadioZ qui a introduit une demande d'adhésion auprès de l'AADJ. Cette dernière ne s'est pas encore prononcée sur cette demande. Sous réserve d'acceptation de l'adhésion de la fédération par l'AADJ, l'obligation de l'éditeur sera donc remplie. Si la demande d'adhésion de RadioZ était refusée, les éditeurs devront adhérer individuellement à l'AADJ. Le cas échéant, le Collège sera donc attentif au suivi des procédures individuelles d'adhésion à l'AADJ.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait un agenda culturel et une émission. Dans son rapport annuel, l'éditeur déclare sept émissions pour une durée hebdomadaire de plus de 9 heures. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 95% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 97,50%. Ceci représente une différence positive de 2,50% par rapport à l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 30% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2015, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 45% de la musique chantée. Ceci représente une différence positive de 15% par rapport à l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 4,50% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 6%. Ceci représente une différence positive de 1,50% par rapport à l'engagement.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur RMI FM ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2015, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Buzz Radio plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2015, l'éditeur RMI FM ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture des conduites d'antenne.

Concernant son adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique, le Collège sera attentif lors du prochain contrôle à la régularisation par l'éditeur de sa situation.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur RMI FM ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des évènements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 2016

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°16/2016

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur BXFM ASBL pour le service BX FM au cours de l'exercice 2015

L'éditeur BXFM ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service BX FM par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence BRUXELLES 104.3 MHz à partir du 31 janvier 2013. En date du 15 mars 2016, l'éditeur BXFM ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service BX FM pour l'exercice 2015, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio thématique" à titre principal et le titre de "radio géographique" à titre secondaire.

1. Programmes du service BX FM

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Musique – information – agenda : 75%
- Emissions culturelles et chroniques (Culinaires-cinéma-histoire-arts-...) : 20%
- Publicité : 5%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 119 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 49 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2015 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 12 heures 30 minutes. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

L'éditeur n'a pas adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique. Il signale qu'il est membre de la fédération RadioZ qui a introduit une demande d'adhésion auprès de l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique. L'AADJ ne s'est pas encore prononcée sur cette demande. Sous réserve d'acceptation de l'adhésion de la fédération par l'AADJ, l'obligation de l'éditeur sera donc remplie. Si la demande d'adhésion de RadioZ était refusée, les éditeurs devront adhérer individuellement à l'AADJ. Le cas échéant, le Collège sera donc attentif au suivi des procédures individuelles d'adhésion à l'AADJ.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

Dans son dossier de candidature, l'éditeur annonçait six programmes (dont un journal anglophone d'une heure du lundi au vendredi) consacrés à sa thématique européenne pour une durée hebdomadaire s'élevant à 16 heures 30 minutes. Lors du contrôle de l'exercice 2015, les services du CSA n'ont pu retrouver aucune de ces émissions dans les grilles de programmes fournies, excepté un programme en anglais intitulé « Good Evening Brussels » d'une durée de 30 minutes diffusé du lundi au vendredi et arrêté en juin 2015. Questionné à ce sujet, l'éditeur a répondu avoir remplacé ces émissions thématiques jugées trop longues par des capsules, majoritairement d'interviews, diffusées dans divers programmes plus généralistes. Il indique par ailleurs avoir consacré la journée du 9 mai 2015 à des programmes en direct de la « Fête de l'Europe ». Questionné une seconde fois sur les durées des interviews consacrées à l'Europe, l'éditeur donne des durées hebdomadaires pour un total de maximum 2 heures 30 minutes. Au surplus, l'éditeur indique peu de moments fixes durant lesquels les services du CSA pourraient monitorer lesdites capsules.

Etant donné la carence de l'éditeur dans la mise en œuvre de ces engagements et vu le caractère déterminant de cette thématique européenne dans le choix de ce service au détriment d'autres candidats lors de l'appel d'offres FM 2012, le Collège estime justifié de notifier un grief en cette matière. Par ailleurs, le Secrétariat d'instruction ayant en parallèle reçu deux plaintes qui établissent un lien entre l'absence de programmes à caractère européen et le récent rapprochement de l'éditeur avec la marque « Mint », le Collège décide que, si cette instruction devait aboutir à une notification de grief, il joindra les deux procédures pour n'entendre l'éditeur qu'une seule fois sur l'ensemble des faits visés, d'une part, par le présent avis et, d'autre part, par l'instruction.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait trois émissions de promotion culturelle pour une durée de 4 heures 35 minutes (une quatrième émission d'une heure hebdomadaire consacrée aux sports était également annoncée mais n'est pas considérée comme relevant de la promotion culturelle par le CSA. Lors de l'exercice 2015, l'éditeur déclare avoir diffusé huit programmes consacrés à la promotion culturelle pour une durée hebdomadaire d'environ 10 heures. D'après ses déclarations, l'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 70% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 96,97%. Ceci représente une différence positive de 26,97% par rapport à l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 93,75% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 94%. Ceci représente une différence positive de 0,25% par rapport à l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 30,27% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2015, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 30,27% de la musique chantée. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 4,85% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 4,85%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur BXFM ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2015, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service BX FM plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2015, l'éditeur BXFM ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture des conduites d'antenne. Concernant son adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique, le Collège sera attentif lors du prochain contrôle à la régularisation par l'éditeur de sa situation.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur BXFM ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, le Collège conclut que l'éditeur BXFM ASBL n'a pas respecté, pour le service BXFM au cours de l'exercice 2015, ses engagements en matière de programmation, principalement par le fait qu'il diffuse par semaine environ 2 heures 30 minutes de contenus à caractère européen au lieu des 16 heures 30 minutes initialement prévus dans le cadre de sa thématique européenne. Pour ce qui concerne ce manquement, le Collège décide de notifier à l'éditeur le grief suivant :

- Le non-respect de son engagement à diffuser des programmes en relation avec sa thématique européenne à concurrence de plus de 9% du temps d'antenne, pris dans le cadre de sa réponse à l'appel d'offres du 12 juillet 2012.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 2016

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°17/2016

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Bassenge Inter ASBL pour le service Canal Inter au cours de l'exercice 2015

L'éditeur Radio Bassenge Inter ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Canal Inter par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence BASSENGE 98.2 MHz à partir du 15 juillet 2011. En date du 27 janvier 2016, l'éditeur Radio Bassenge Inter ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Canal Inter pour l'exercice 2015, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal .

1. Programmes du service Canal Inter

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Musique: 98%
- Culture: 2%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 10 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 14 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.). L'éditeur n'émet que le week-end, de 9 heures à 22 heures le samedi et de 9 heures à 20 heures le dimanche.

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2015.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait deux programmes de promotion culturelle.

Dans son rapport annuel, l'éditeur cite une émission pour une durée hebdomadaire de 8 heures. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 91%. Ceci représente une différence négative de 9% par rapport à l'engagement.

Dans le cadre du contrôle annuel, il a été fait remarquer à l'éditeur qu'il s'éloignait de ses engagements initiaux et lui a été demandé ce qu'il comptait mettre en place pour réduire cet écart. À cette question, l'éditeur a déclaré qu'il préférerait se séparer d'une de ses émissions hors production propre.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 50% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2015, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 50% de la musique chantée. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 5% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 5%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio Bassenge Inter ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2015, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Canal Inter plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2015, l'éditeur Radio Bassenge Inter ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture des conduites d'antenne.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Radio Bassenge Inter ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française, de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

En matière de production propre, bien que l'engagement ne soit pas atteint, le Collège considère qu'une différence minimale en matière de production propre peut être tolérée dans le contexte d'échanges de programmes entre radios indépendantes et dans un but d'enrichissement mutuel de leurs programmes. En conséquence, le Collège conclut que sur base des déclarations et informations fournies par l'éditeur, ce dernier a rempli ses engagements en matière de production propre pour l'exercice 2015. Toutefois, dans le cas présent, le Collège invite l'éditeur à introduire une demande de

révision d'engagement en matière de production propre car la différence est supérieure à 5% ou à diminuer la quantité de programmes hors production propre sur son antenne.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 2016

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°18/2016

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur FM Charleroi Promotion ASBL pour le service Charleking au cours de l'exercice 2015

L'éditeur FM Charleroi Promotion ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Charleking par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence CHATELINEAU 106.5 MHz à partir du 22 juillet 2008. En date du 26 février 2016, l'éditeur FM Charleroi Promotion ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Charleking pour l'exercice 2015, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal et le titre de "radio thématique" à titre secondaire.

1. Programmes du service Charleking

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Musique : 61.25 %
- Information nationale et régionale : 1.4%
- Information internationale : 7.2%
- Sport : 0.6%
- Talkshow : 4%
- Publicité : 7.9%
- Promotion electro'culteur : 4%
- Promotion « made in Belgium » : 2%
- Autre : 11.65% (cinéma - sport - Promotion culturelle - économie - vie locale...)

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 80 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 88 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2015 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 10 heures 35 minutes. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musical e un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait des émissions thématiques, ainsi qu'un agenda culturel et cinéma pour une durée d'environ 16 heures hebdomadaires. Pour l'exercice 2015, l'éditeur déclare six émissions pour une durée totale hebdomadaire (rediffusions comprises) de plus de 40 heures. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 95% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 97%. Ceci représente une différence positive de 2% par rapport à l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 50% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2015, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 29% de la musique chantée. Ceci représente une différence négative de 21% par rapport à l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 13% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 11,30%. Ceci représente une différence négative de 1,70% par rapport à l'engagement.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur FM Charleroi Promotion ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2015, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Charleking plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2015, l'éditeur FM Charleroi Promotion ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture des conduites d'antenne et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur FM Charleroi Promotion ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre et de diffusion en langue française.

En matière musicale, le Collège d'autorisation et de contrôle déduisait à l'issue du contrôle annuel 2011 de l'ensemble des radios indépendantes, que les dispositions légales applicables à ces dernières en matière de quotas musicaux posent des problèmes d'applicabilité, de proportionnalité et sont susceptibles de porter atteinte à d'autres objectifs poursuivis par le décret sur les services de médias audiovisuels, comme la diversité et l'équilibre de l'offre radiophonique. Il appelait toutes les instances concernées à entamer une réflexion large sur la mise en œuvre des quotas dans le cadre légal applicable aux radios indépendantes, à la lumière des informations collectées en la matière lors des contrôles effectués depuis l'entrée en vigueur des autorisations de 2008.

Cette large concertation a eu lieu, la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle a été remise au législateur, en attendant une éventuelle modification du décret sur les services de médias audiovisuels, le Collège convient de maintenir en suspend les conclusions du présent avis pour ce qui concerne les dispositions en matière de quotas musicaux.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 2016

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°19/2016

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Cyclone RCF Namur ASBL pour le service Cyclone – RCF Namur au cours de l'exercice 2015

L'éditeur Radio Cyclone RCF Namur ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Cyclone - RCF Namur par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence NANINNE 106.8 MHz à partir du 22 juillet 2008. En date du 29 février 2016, l'éditeur Radio Cyclone RCF Namur ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Cyclone - RCF Namur pour l'exercice 2015, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio communautaire" à titre principal.

1. Programmes du service Cyclone - RCF Namur

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Musique : 42 %
- Culture : 11 %
- Spiritualité : 16 %
- Société : 31 %

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 4 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 164 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2015 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 8 heures 46 minutes. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

L'éditeur n'a pas adhéré à l'Association d'Autorégulation de la Déontologie journalistique. En réponse à une question relative aux raisons pour lesquelles l'éditeur n'y a pas encore adhéré, en infraction avec l'article 36, §1^{er}, 4^obis du décret sur les services de médias audiovisuels, celui-ci signale qu'il a désormais introduit une demande auprès de l'Association. Lors du prochain contrôle, le Collège sera donc particulièrement attentif au suivi des procédures d'adhésion à l'AADJ.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait 5 émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite 7 émissions pour une durée totale hebdomadaire (rediffusions comprises) de 12 heures 30 minutes. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 70% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 71,03%. Ceci représente une différence positive de 1,03% par rapport à l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 81% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2015, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 65% de la musique chantée. Ceci représente une différence négative de 16% par rapport à l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 8,10% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 10%. Ceci représente une différence positive de 1,90% par rapport à l'engagement.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio Cyclone RCF Namur ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2015, mais Radio Cyclone RCF Namur ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2015, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Cyclone – RCF Namur plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2015, l'éditeur Radio Cyclone RCF Namur ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne.

Concernant son adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique, le Collège sera attentif lors du prochain contrôle à la régularisation par l'éditeur de sa situation.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Radio Cyclone RCF Namur ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des évènements culturels, de production propre, de diffusion en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

En matière d'œuvres musicales chantées sur des textes en Français, le Collège d'autorisation et de contrôle déduisait à l'issue du contrôle annuel 2011 de l'ensemble des radios indépendantes, que les dispositions légales applicables à ces dernières en matière de quotas musicaux posent des problèmes d'applicabilité, de proportionnalité et sont susceptibles de porter atteinte à d'autres objectifs poursuivis par le décret sur les services de médias audiovisuels, comme la diversité et l'équilibre de l'offre radiophonique. Il appelait toutes les instances concernées à entamer une réflexion large sur la mise en œuvre des quotas dans le cadre légal applicable aux radios indépendantes, à la lumière des informations collectées en la matière lors des contrôles effectués depuis l'entrée en vigueur des autorisations de 2008.

Cette large concertation a eu lieu, la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle a été remise au législateur, en attendant une éventuelle modification du décret sur les services de médias audiovisuels, le Collège convient de maintenir en suspend les conclusions du présent avis pour ce qui concerne les dispositions en matière de quotas musicaux.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 2016

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°20/2016

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Queen ASBL pour le service Emotion au cours de l'exercice 2015

L'éditeur Queen ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Emotion par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence BRAINE LALLEUD 104.9 MHz à partir du 22 juillet 2008. En date du 18 février 2016, l'éditeur Queen ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Emotion pour l'exercice 2015, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal et le titre de "radio généraliste" à titre secondaire.

1. Programmes du service Emotion

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Automatisé : 60%
- Information : 10%
- Publicités : 2%
- Programme varié : 28%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 15 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 153 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2015 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 1 heure 15 minutes. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le

contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur ne déclarait pas un engagement spécifique en termes de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, il cite deux émissions pour une durée de 2 heures 10 minutes par semaine. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 99,20%. Ceci représente une différence négative de 0,80% par rapport à l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 30% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2015, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 40% de la musique chantée. Ceci représente une différence positive de 10% par rapport à l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 20% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 10%. Ceci représente une différence négative de 10% par rapport à l'engagement.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Queen ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2015, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Emotion plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2015, l'éditeur Queen ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Queen ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de diffusion en langue française et de diffusion d'œuvres musicales en langue française.

En matière de production propre, bien que l'engagement ne soit pas atteint, le Collège considère qu'une différence minimale en matière de production propre peut être tolérée dans le contexte d'échanges de programmes entre radios indépendantes et dans un but d'enrichissement mutuel de leurs programmes. En conséquence, le Collège conclut que sur base des déclarations et informations fournies par l'éditeur, ce dernier a rempli ses engagements en matière de production propre pour l'exercice 2015.

En matière musicale, le Collège d'autorisation et de contrôle déduisait à l'issue du contrôle annuel 2011 de l'ensemble des radios indépendantes, que les dispositions légales applicables à ces dernières en matière de quotas musicaux posent des problèmes d'applicabilité, de proportionnalité et sont susceptibles de porter atteinte à d'autres objectifs poursuivis par le décret sur les services de médias audiovisuels, comme la diversité et l'équilibre de l'offre radiophonique. Il appelait toutes les instances concernées à entamer une réflexion large sur la mise en œuvre des quotas dans le cadre légal applicable aux radios indépendantes, à la lumière des informations collectées en la matière lors des contrôles effectués depuis l'entrée en vigueur des autorisations de 2008.

Cette large concertation a eu lieu, la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle a été remise au législateur, en attendant une éventuelle modification du décret sur les services de médias audiovisuels, le Collège convient de maintenir en suspend les conclusions du présent avis pour ce qui concerne les dispositions en matière de quotas musicaux.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 2016

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°21/2016

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur P.A.C.T.E.S. ASBL pour le service Equinoxe FM au cours de l'exercice 2015

L'éditeur P.A.C.T.E.S. ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Equinoxe FM par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence LIEGE 100.1 MHz à partir du 22 juillet 2008. En date du 11 mars 2016, l'éditeur P.A.C.T.E.S. ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Equinoxe FM pour l'exercice 2015, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio d'expression" à titre principal

1. Programmes du service Equinoxe FM

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Musique : 47.81%
- Informations : 3.06%
- Informations sociales et culturelles : 16%
- Informations sur les artistes - sur les découvertes -sur les concerts - ... : 22.94%
- Promotion des événements culturels via des spots promo gratuits : 4.66%
- Cinéma : 2.07%
- Théâtre : 0.23%
- Publicité : 0%
- Sport : 1.41%
- Information sur l'emploi et les formations :1.82%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 86 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 82 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2015 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 7 heures 7 minutes. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait neuf programmes de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite trente-cinq programmes de promotion culturelle dont trente-et-un sont considérés comme tels par le CSA. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 35% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2015, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 35% de la musique chantée. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 15% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 15%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3. Statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente

L'éditeur a introduit une demande d'obtention de statut de radio associative. Il lui revient donc de montrer en quoi sa situation au cours de l'exercice justifie cette obtention.

Outre la description de sa structure d'emploi qui met clairement en évidence qu'il recourt principalement au bénévolat, l'éditeur décrit dans son rapport sa structure décisionnelle en matière d'élaboration des programmes. Celle-ci montre qu'il continue d'associer les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion.

En 2015, l'éditeur déclare avoir diffusé sur une base régulière des programmes d'information, d'éducation permanente, de développement culturel ou de participation citoyenne à concurrence de 44 heures par semaine. La vérification de ces déclarations permet de conclure que l'éditeur continue de consacrer l'essentiel de sa programmation à de tels programmes.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur P.A.C.T.E.S. ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2015, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Equinoxe FM plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2015, l'éditeur P.A.C.T.E.S. ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur P.A.C.T.E.S. ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Pour terminer, le Collège conclut que l'éditeur a justifié du maintien de son statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 2016

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°22/2016

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Flash FM ASBL pour le service Flash FM au cours de l'exercice 2015

L'éditeur Flash FM ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Flash FM par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence CHIMAY 107 MHz à partir du 22 juillet 2008. En date du 26 février 2016, l'éditeur Flash FM ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Flash FM pour l'exercice 2015, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal .

1. Programmes du service Flash FM

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Publicité : 1.5%
- Interviews - capsules culturelles - musicales et associatives insérées dans le programme
- Non-stop : 2%
- Information socioculturelle locale : 7.5%
- Jeux : 1.5%
- Musique généraliste et éclectique : 85.5%
- Infos locales et régionales : 2%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 45 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 123 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2015 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 2 heures. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas

représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait deux émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, il cite deux émissions pour une durée totale de 2 heures 30. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 90% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 91%. Ceci représente une différence positive de 1% par rapport à l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 30% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2015, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 40% de la musique chantée. Ceci représente une différence positive de 10% par rapport à l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 4,50% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 12%. Ceci représente une différence positive de 7,50% par rapport à l'engagement.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Flash FM ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2015, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Flash FM plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2015, l'éditeur Flash FM ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture des conduites d'antenne et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Flash FM ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 2016

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°23/2016

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Fréquence Eghezée ASBL pour le service Fréquence Eghezée au cours de l'exercice 2015

L'éditeur Fréquence Eghezée ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Fréquence Eghezée par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence EGHEZEE 104.9 MHz à partir du 22 juillet 2008. En date du 11 février 2016, l'éditeur Fréquence Eghezée ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Fréquence Eghezée pour l'exercice 2015, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal .

1. Programmes du service Fréquence Eghezée

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Musique: 94%
- Information: 3%
- Publicités: 2%
- Interview: 1%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 49 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 119 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2015 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 1 heure 54 minutes. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice.

L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait six émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite quatre émissions de promotion culturelle pour une durée hebdomadaire de 11 heures. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 93,80% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 89,28%. Ceci représente une différence négative de 4,52% par rapport à l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 55% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2015, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 50% de la musique chantée. Ceci représente une différence négative de 5% par rapport à l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 9,60% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 8,50%. Ceci représente une différence négative de 1,10% par rapport à l'engagement.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Fréquence Eghezée ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2015, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Fréquence Eghezée plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2015, l'éditeur Fréquence Eghezée ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture des conduites d'antenne et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Fréquence Eghezée ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels et de diffusion en langue française.

En matière de production propre, bien que l'engagement ne soit pas atteint, le Collège considère qu'une différence minimale en matière de production propre peut être tolérée dans le contexte d'échanges de programmes entre radios indépendantes et dans un but d'enrichissement mutuel de leurs programmes. En conséquence, le Collège conclut que sur base des déclarations et informations fournies par l'éditeur, ce dernier a rempli ses engagements en matière de production propre pour l'exercice 2015.

En matière musicale, le Collège d'autorisation et de contrôle déduisait à l'issue du contrôle annuel 2011 de l'ensemble des radios indépendantes, que les dispositions légales applicables à ces dernières en matière de quotas musicaux posent des problèmes d'applicabilité, de proportionnalité et sont susceptibles de porter atteinte à d'autres objectifs poursuivis par le décret sur les services de médias audiovisuels, comme la diversité et l'équilibre de l'offre radiophonique. Il appelait toutes les instances concernées à entamer une réflexion large sur la mise en œuvre des quotas dans le cadre légal applicable aux radios indépendantes, à la lumière des informations collectées en la matière lors des contrôles effectués depuis l'entrée en vigueur des autorisations de 2008.

Cette large concertation a eu lieu, la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle a été remise au législateur, en attendant une éventuelle modification du décret sur les services de médias audiovisuels, le Collège convient de maintenir en suspend les conclusions du présent avis pour ce qui concerne les dispositions en matière de quotas musicaux.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 2016

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°24/2016

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Fréquence Andenne ASBL pour le service Fréquence Plus au cours de l'exercice 2015

L'éditeur Fréquence Andenne ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Fréquence Plus par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence ANDENNE 106.6 MHz à partir du 22 juillet 2008. En date du 23 février 2016, l'éditeur Fréquence Andenne ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Fréquence Plus pour l'exercice 2015, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal.

1. Programmes du service Fréquence Plus

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Jeux : 2%
- Agenda social - sportif et culturel : 15%
- Publicités - jingles - bandes annonces : 3%
- Musique : 80%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 32 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 136 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2015.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice.

L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait deux émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite quatre émissions pour une durée de 13 heures par semaine (rediffusions comprises). L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 98% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 99%. Ceci représente une différence positive de 1% par rapport à l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 39% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2015, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 40% de la musique chantée. Ceci représente une différence positive de 1% par rapport à l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 5,20% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 8%. Ceci représente une différence positive de 2,80% par rapport à l'engagement.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Fréquence Andenne ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2015, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Fréquence Plus plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2015, l'éditeur Fréquence Andenne ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture des conduites d'antenne.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Fréquence Andenne ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 2016

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°25/2016

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Gold Music SPRL pour le service Gold FM au cours de l'exercice 2015

L'éditeur Gold Music SPRL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Gold FM par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence BRUXELLES 106.1 MHz à partir du 22 juillet 2008. En date du 10 février 2016, l'éditeur Gold Music SPRL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Gold FM pour l'exercice 2015, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio communautaire" à titre principal et le titre de "radio généraliste" à titre secondaire.

1. Programmes du service Gold FM

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Information (nationale internationale météo) et sport: 3%
- Publicité: 11%
- Jeux: 2%
- Programmes: 32%
- Musique: 52%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 40 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 128 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2015 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 3 heures 6 minutes. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait quatre émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite sept émissions de promotion culturelle pour une durée hebdomadaire de 11 heures (rediffusions comprises). L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle. L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 70% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 98%. Ceci représente une différence positive de 28% par rapport à l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 50% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 57,97%. Ceci représente une différence positive de 7,97% par rapport à l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 30% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2015, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 31% de la musique chantée. Ceci représente une différence positive de 1% par rapport à l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 10% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 11%. Ceci représente une différence positive de 1% par rapport à l'engagement.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Gold Music SPRL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2015, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Gold FM plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2015, l'éditeur Gold Music SPRL a respecté ses obligations en matière de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Gold Music SPRL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 2016

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°26/2016

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Vital FM ASBL pour le service Hit Radio au cours de l'exercice 2015

L'éditeur Vital FM ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Hit Radio par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence NAMUR CP 94.9 MHz à partir du 22 juillet 2008. En date du 28 février 2016, l'éditeur Vital FM ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Hit Radio pour l'exercice 2015, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal.

1. Programmes du service Hit Radio

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Interventions : 2.01 %
- Publicité : 2 %
- Agenda culturel : 0.24 %
- Sets DJ : 0.60 %
- Billets : 1 %
- Jingles / Hitmix / Autopromo / Divers : 3 %
- Musique : 91 %
- Jeux : 0.15 %

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 55 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 113 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2015 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 45 minutes. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

L'éditeur n'a pas adhéré à l'Association d'Autorégulation de la Déontologie journalistique. L'éditeur signale qu'il est membre de la fédération RadioZ qui a introduit une demande d'adhésion auprès de l'AADJ. Cette dernière ne s'est pas encore prononcée sur cette demande. Sous réserve d'acceptation de l'adhésion de la fédération par l'AADJ, l'obligation de l'éditeur sera donc remplie. Si la demande d'adhésion de RadioZ était refusée, les éditeurs devront adhérer individuellement à l'AADJ. Le cas échéant, le Collège sera donc attentif au suivi des procédures individuelles d'adhésion à l'AADJ.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5%

d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait six émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite dix émissions pour une durée hebdomadaire de 10 heures. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 96,40% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 96%. Ceci représente une différence négative de 0,40% par rapport à l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 25% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2015, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 24,50% de la musique chantée. Ceci représente une différence négative de 0,50% par rapport à l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 4,70% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 4%. Ceci représente une différence négative de 0,70% par rapport à l'engagement.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Vital FM ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2015, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Hit Radio plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2015, l'éditeur Vital FM ASBL a respecté ses obligations en matière de des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Vital FM ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels et de diffusion en langue française.

En matière de production propre, bien que l'engagement ne soit pas atteint, le Collège considère qu'une différence minimale en matière de production propre peut être tolérée dans le contexte d'échanges de programmes entre radios indépendantes et dans un but d'enrichissement mutuel de leurs programmes. En conséquence, le Collège conclut que sur base des déclarations et informations fournies par l'éditeur, ce dernier a rempli ses engagements en matière de production propre pour l'exercice 2015.

Concernant son adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique, le Collège sera attentif lors du prochain contrôle à la régularisation par l'éditeur de sa situation.

En matière musicale, le Collège d'autorisation et de contrôle déduisait à l'issue du contrôle annuel 2011 de l'ensemble des radios indépendantes, que les dispositions légales applicables à ces dernières en matière de quotas musicaux posent des problèmes d'applicabilité, de proportionnalité et sont susceptibles de porter atteinte à d'autres objectifs poursuivis par le décret sur les services de médias audiovisuels, comme la diversité et l'équilibre de l'offre radiophonique. Il appelait toutes les instances concernées à entamer une réflexion large sur la mise en œuvre des quotas dans le cadre légal applicable aux radios indépendantes, à la lumière des informations collectées en la matière lors des contrôles effectués depuis l'entrée en vigueur des autorisations de 2008.

Cette large concertation a eu lieu, la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle a été remise au législateur, en attendant une éventuelle modification du décret sur les services de médias audiovisuels, le Collège convient de maintenir en suspend les conclusions du présent avis pour ce qui concerne les dispositions en matière de quotas musicaux.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 2016

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°27/2016

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Fagnes Ardennes ASBL pour le service Impact FM au cours de l'exercice 2015

L'éditeur Radio Fagnes Ardennes ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Impact FM par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence MALMEDY 106.9 MHz à partir du 22 juillet 2008. En date du 4 mars 2016, l'éditeur Radio Fagnes Ardennes ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Impact FM pour l'exercice 2015, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal.

1. Programmes du service Impact FM

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Information : 10%
- Musique : 60%
- Jeux : 10%
- Publicité : 20%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 20 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 148 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2015 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 2 heures 15 minutes. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

L'éditeur n'a pas adhéré à l'Association d'Autorégulation de la Déontologie journalistique. En réponse à une question relative aux raisons pour lesquelles l'éditeur n'a pas encore adhéré à l'AADJ, en infraction avec l'article 36, §1^{er}, 4^obis du décret sur les services de médias audiovisuels, celui-ci signale qu'il a désormais introduit une demande auprès de l'Association. Le CDJ confirme qu'un contact a eu lieu avec l'éditeur mais qu'il s'est limité à une demande d'information et non d'adhésion. Lors du prochain contrôle, le Collège sera dès lors attentif au suivi des procédures d'adhésion à l'AADJ.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait quatre programmes de promotion culturelle. Dans son rapport annuel l'éditeur cite trois émissions qui distillent la promotion culturelle pour une durée hebdomadaire d'environ 2 heures. L'éditeur déclare également être très actif lors des grands événements régionaux. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 97,94%. Ceci représente une différence négative de 2,06% par rapport à l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 50% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2015, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 45% de la musique chantée. Ceci représente une différence négative de 5% par rapport à l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 10% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 10%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio Fagnes Ardennes ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2015, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Impact FM plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2015, l'éditeur Radio Fagnes Ardennes ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture des conduites d'antenne.

Concernant son adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique, le Collège sera attentif lors du prochain contrôle à la régularisation par l'éditeur de sa situation.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Radio Fagnes Ardennes ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de diffusion en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

En matière musicale, le Collège d'autorisation et de contrôle déduisait à l'issue du contrôle annuel 2011 de l'ensemble des radios indépendantes, que les dispositions légales applicables à ces dernières en matière de quotas musicaux posent des problèmes d'applicabilité, de proportionnalité et sont susceptibles de porter atteinte à d'autres objectifs poursuivis par le décret sur les services de médias audiovisuels, comme la diversité et l'équilibre de l'offre radiophonique. Il appelait toutes les instances concernées à entamer une réflexion large sur la mise en œuvre des quotas dans le cadre légal applicable aux radios indépendantes, à la lumière des informations collectées en la matière lors des contrôles effectués depuis l'entrée en vigueur des autorisations de 2008.

Cette large concertation a eu lieu, la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle a été remise au législateur, en attendant une éventuelle modification du décret sur les services de médias audiovisuels, le Collège convient de maintenir en suspend les conclusions du présent avis pour ce qui concerne les dispositions en matière de quotas musicaux.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 2016

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°28/2016

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Horizon 2000 ASBL pour le service Le Centre FM au cours de l'exercice 2015

L'éditeur Horizon 2000 ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Le Centre FM par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence ANDERLUES 106.3 MHz à partir du 22 juillet 2008. En date du 12 février 2016, l'éditeur Horizon 2000 ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Le Centre FM pour l'exercice 2015, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal .

1. Programmes du service Le Centre FM

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Publicité : 5%
- Promotion culturelle : 10%
- Programmation musicale : 80%
- Information : 5%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 77 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 91 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2015 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 5 heures 10 minutes. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice.

L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait trois émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite sept programmes pour une durée hebdomadaire s'élevant à 18 heures 15 minutes. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 90% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 98%. Ceci représente une différence positive de 8% par rapport à l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 70% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2015, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 90% de la musique chantée. Ceci représente une différence positive de 20% par rapport à l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 6% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 6%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Horizon 2000 ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2015, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Le Centre FM plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2015, l'éditeur Horizon 2000 ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture des conduites d'antenne et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Horizon 2000 ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 2016

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°29/2016

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Louvain ASBL pour le service LN FM au cours de l'exercice 2015

L'éditeur Radio Louvain ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service LN FM par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence LOUVAIN LA NEUVE 104.8 MHz à partir du 8 avril 2011. En date du 1^{er} mars 2016, l'éditeur Radio Louvain ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service LN FM pour l'exercice 2015, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal.

1. Programmes du service LN FM

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- publicité : 0 %
- programmation musicale automatisée : 80 %
- magazines étudiants ou de l'association des habitants : 8 %
- annonces culturelles et d'animation étudiante : 2 %
- informations générales et magazines : 10 %

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 30 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 138 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2015 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 3 heures 30 minutes. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le

contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait des séquences d'annonce des événements culturels et un magazine sur le tissu associatif. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite quatre programmes pour une durée hebdomadaire s'élevant à 9 heures 15 minutes (rediffusions comprises). L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 72% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une différence positive de 28% par rapport à l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 30% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2015, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 32% de la musique chantée. Ceci représente une différence positive de 2% par rapport à l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 4,50% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 4,70%. Ceci représente une différence positive de 0,20% par rapport à l'engagement.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio Louvain ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2015, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service LN FM plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2015, l'éditeur Radio Louvain ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Radio Louvain ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 2016

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°30/2016

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Espérance ASBL pour le service Loisirs 81 au cours de l'exercice 2015

L'éditeur Espérance ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Loisirs 81 par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence MOUSCRON 107.9 MHz à partir du 22 juillet 2008. En date du 26 février 2016, l'éditeur Espérance ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Loisirs 81 pour l'exercice 2015, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio d'expression" à titre principal et le titre de "radio géographique" à titre secondaire.

1. Programmes du service Loisirs 81

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Émissions musicales et infos: 75%
- Émissions animées par des handicapés: 25%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 38 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 39 heures 30 minutes par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2015.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait vouloir diffuser une douzaine de fois par semaine une boucle d'environ 5 minutes reprenant les événements culturels de la région. Dans son rapport annuel, l'éditeur déclare deux programmes pour une durée d'environ 2 heures hebdomadaires. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 58% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2015, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 58% de la musique chantée. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 6,50% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 6,50%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Espérance ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2015, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Loisirs 81 plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2015, l'éditeur Espérance ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture des conduites d'antenne.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Espérance ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française, de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 2016

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°31/2016

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Lessines Inter ASBL pour le service Ma Radio au cours de l'exercice 2015

L'éditeur Lessines Inter ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Ma Radio par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence LESSINES 90.1 MHz à partir du 23 octobre 2009. En date du 29 février 2016, l'éditeur Lessines Inter ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Ma Radio pour l'exercice 2015, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal .

1. Programmes du service Ma Radio

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Publicité : 10 %
- Musique- agendas - jeux - interviews - ... : 87%
- Informations nationales et internationales : 3 %

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 26 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 142 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2015 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 3 heures 20 minutes. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

L'éditeur n'a pas adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique. Il signale qu'il est membre de la fédération RadioZ qui a introduit une demande d'adhésion auprès de l'AADJ. Cette dernière ne s'est pas encore prononcée sur cette demande. Sous réserve d'acceptation de l'adhésion de la fédération par l'AADJ, l'obligation de l'éditeur sera donc remplie. Si la demande d'adhésion de RadioZ était refusée, les éditeurs devront adhérer individuellement à l'AADJ. Le cas échéant, le Collège sera donc attentif lors du prochain contrôle au suivi des procédures individuelles d'adhésion à l'AADJ.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice.

L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait deux émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, il cite cinq programmes pour une durée hebdomadaire s'élevant à 12 heures 30 minutes. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 97%. Ceci représente une différence négative de 3% par rapport à l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 60% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2015, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 53% de la musique chantée. Ceci représente une différence négative de 7% par rapport à l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 10% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 7,71%. Ceci représente une différence négative de 2,29% par rapport à l'engagement.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Lessines Inter ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2015, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Ma Radio plutôt que d'autres candidatures, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Ma Radio plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2015, l'éditeur Lessines Inter ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture des conduites d'antenne.

Concernant son adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique, le Collège sera attentif lors du prochain contrôle à la régularisation par l'éditeur de sa situation.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Lessines Inter ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels et de diffusion en langue française.

En matière de production propre, bien que l'engagement ne soit pas atteint, le Collège considère qu'une différence minime en matière de production propre peut être tolérée dans le contexte d'échanges de programmes entre radios indépendantes et dans un but d'enrichissement mutuel de leurs programmes. En conséquence, le Collège conclut que sur base des déclarations et informations fournies par l'éditeur, ce dernier a rempli ses engagements en matière de production propre pour l'exercice 2015.

En matière musicale, le Collège d'autorisation et de contrôle déduisait à l'issue du contrôle annuel 2011 de l'ensemble des radios indépendantes, que les dispositions légales applicables à ces dernières en matière de quotas musicaux posent des problèmes d'applicabilité, de proportionnalité et sont susceptibles de porter atteinte à d'autres objectifs poursuivis par le décret sur les services de médias audiovisuels, comme la diversité et l'équilibre de l'offre radiophonique. Il appelait toutes les instances concernées à entamer une réflexion large sur la mise en œuvre des quotas dans le cadre légal applicable aux radios indépendantes, à la lumière des informations collectées en la matière lors des contrôles effectués depuis l'entrée en vigueur des autorisations de 2008.

Cette large concertation a eu lieu, la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle a été remise au législateur, en attendant une éventuelle modification du décret sur les services de médias audiovisuels, le Collège convient de maintenir en suspend les conclusions du présent avis pour ce qui concerne les dispositions en matière de quotas musicaux.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 2016

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°32/2016

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Diffusion ASBL pour le service Max FM au cours de l'exercice 2015

L'éditeur Diffusion ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Max FM par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence BRUGELETTE 92.9 MHz à partir du 17 octobre 2008. En date du 25 janvier 2016, l'éditeur Diffusion ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Max FM pour l'exercice 2015, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal .

1. Programmes du service Max FM

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Animation : 30%
- Pub : 10%
- Musique : 60%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 69 heures 30 minutes dans les conditions du direct et à concurrence de 98 heures 30 minutes par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2015.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice.

L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait deux émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, il cite cinq programmes pour une durée hebdomadaire s'élevant à 25 heures (rediffusions comprises). L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 71% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 97%. Ceci représente une différence positive de 26% par rapport à l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 40% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2015, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 50% de la musique chantée. Ceci représente une différence positive de 10% par rapport à l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 7,50% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 7,71%. Ceci représente une différence positive de 0,21% par rapport à l'engagement.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Diffusion ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2015, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Max FM plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2015, l'éditeur Diffusion ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture des conduites d'antenne.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Diffusion ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 2016

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°33/2016

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur FM Aclot ASBL pour le service Mélodie FM au cours de l'exercice 2015

L'éditeur FM Aclot ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Mélodie FM par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence SOIGNIES 101.6 MHz à partir du 22 juillet 2008. En date du 26 février 2016, l'éditeur FM Aclot ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Mélodie FM pour l'exercice 2015, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal et le titre de "radio généraliste" à titre secondaire.

1. Programmes du service Mélodie FM

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Infos : 7%
- Musique : 65%
- Jeux : 3%
- Publicité : 25%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 37 heures 20 minutes dans les conditions du direct et à concurrence de 130 heures 40 minutes par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2015 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 3 heures 12 minutes. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice.

L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait deux émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite trois programmes pour une durée hebdomadaire s'élevant à 3 heures (rediffusions comprises). L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 97% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 94,13%. Ceci représente une différence négative de 2,87% par rapport à l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 45% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2015, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 45,98% de la musique chantée. Ceci représente une différence positive de 0,98% par rapport à l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 4,50% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 8,36%. Ceci représente une différence positive de 3,86% par rapport à l'engagement.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur FM Aclot ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2015, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Mélodie FM plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2015, l'éditeur FM Aclot ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture des conduites d'antenne et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur FM Aclot ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

En matière de production propre, bien que l'engagement ne soit pas atteint, le Collège considère qu'une différence minimale en matière de production propre peut être tolérée dans le contexte d'échanges de programmes entre radios indépendantes et dans un but d'enrichissement mutuel de leurs programmes. En conséquence, le Collège conclut que sur base des déclarations et informations fournies par l'éditeur, ce dernier a rempli ses engagements en matière de production propre pour l'exercice 2015.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 2016

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°34/2016

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Gaume Chérie ASBL pour le service Métropole Radio au cours de l'exercice 2015

L'éditeur Gaume Chérie ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Métropole Radio par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence VIRTON 107 MHz à partir du 8 avril 2011. En date du 28 février 2016, l'éditeur Gaume Chérie ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Métropole Radio pour l'exercice 2015, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio généraliste" à titre principal .

1. Programmes du service Métropole Radio

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Capsule "cinéma" : 0.12%
- Publicité : 2.08%
- Musique : 91.25%
- Informations : 1.04%
- Patrimoine local : 2.68%
- Agenda : 1.04%
- Sports : 1.79%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 21 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 147 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2015 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 1 heure 51 minutes. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

L'éditeur n'a pas adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique. Il signale qu'il est membre de la fédération RadioZ qui a introduit une demande d'adhésion auprès de AADJ. Cette dernière ne s'est pas encore prononcée sur cette demande. Sous réserve d'acceptation de l'adhésion de la fédération par l'AADJ, l'obligation de l'éditeur sera donc remplie. Si la demande d'adhésion de RadioZ était refusée, les éditeurs devront adhérer individuellement à l'AADJ. Le cas échéant, le Collège sera donc attentif au suivi des procédures individuelles d'adhésion à l'AADJ.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait deux émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite sept émissions dont quatre sont considérées étant de la promotion culturelle par le CSA, pour une durée hebdomadaire d'environ 6 heures par semaine. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 98,90% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 98,84%. Ceci représente une différence négative de 0,06% par rapport à l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 40% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2015, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 40% de la musique chantée. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 4,50% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 4,50%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Gaume Chérie ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2015, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Métropole Radio plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2015, l'éditeur Gaume Chérie ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture des conduites d'antenne et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Gaume Chérie ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 2016

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°35/2016

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Charlemagn'rie Herstal ASBL pour le service Meuse Radio au cours de l'exercice 2015

L'éditeur Radio Charlemagn'rie Herstal ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Meuse Radio par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence HERSTAL 107 MHz à partir du 22 juillet 2008. En date du 29 février 2016, l'éditeur Radio Charlemagn'rie Herstal ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Meuse Radio pour l'exercice 2015, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal .

1. Programmes du service Meuse Radio

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Publicité : 0.21%
- Informations : 1.98%
- Promotion culturelle : 9.37%
- Musique : 88.44%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 13 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 155 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2015 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 3 heures 15 minutes. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le

contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait une émission de promotion culturelle pour une durée s'élevant à environ 10 heures par semaine. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite trois programmes de promotion culturelle : « Les bons plans » d'une durée de 10 heures par semaine, « Promo Flash » d'une durée de 1 heure 20 minutes par semaine et « Place des artistes » pour une durée de 2 heures par semaine. Suite à un monitoring de l'émission « Les bons plans », les services du CSA avait pu constater que cette émission ne pouvait être comptabilisée comme 10 heures de promotion culturelle, celle-ci étant principalement musicale et distillant de brèves informations culturelles mais seulement à hauteur de 50 minutes par semaine au total. Lors du contrôle de l'exercice 2014, le Collège adressait un avertissement à l'éditeur qui n'atteignait pas ses engagements en matière de promotion culturelle et l'invitait à prendre contact avec les services du CSA pour revoir ses engagements en la matière ou régulariser la situation de la radio. A ce jour, et malgré un recommandé adressé à l'éditeur dans le cadre du contrôle annuel de l'exercice 2015, aucune réponse n'a été communiquée aux services du CSA quant à l'absence de toute initiative de régularisation de leurs objectifs de promotion culturelle fixés dans leur dossier de candidature. Étant donné le caractère récurrent du manquement en matière de promotion culturelle, le Collège estime justifié de notifier le grief.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 97,74%. Ceci représente une différence négative de 2,26% par rapport à l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 60% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2015, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 57,96% de la musique chantée. Ceci représente une différence négative de 2,04% par rapport à l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 15% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 15,10%. Ceci représente une différence positive de 0,10% par rapport à l'engagement.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio Charlemagn'rie Herstal ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2015, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Meuse Radio plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2015, l'éditeur Radio Charlemagn'rie Herstal ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture des

conduites d'antenne et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Radio Charlemagn'rie Herstal ASBL a également respecté ses engagements en matière de diffusion en langue française.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Radio Charlemagn'rie Herstal ASBL n'a pas respecté, pour le service Meuse Radio au cours de l'exercice 2015, ses engagements de promotion des évènements culturels. Pour ce qui concerne ce manquement, le Collège décide de notifier à l'éditeur le grief suivant :

- Le non-respect de son engagement pris dans le cadre de l'article 53 §2 1° a) du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels relatif à l'obligation de veiller à la promotion culturelle, notamment par la présentation à titre gratuit des principales activités culturelles et socio-culturelles de la zone de service de la radio.

En matière de production propre, bien que l'engagement ne soit pas atteint, le Collège considère qu'une différence minimale en matière de production propre peut être tolérée dans le contexte d'échanges de programmes entre radios indépendantes et dans un but d'enrichissement mutuel de leurs programmes. En conséquence, le Collège conclut que sur base des déclarations et informations fournies par l'éditeur, ce dernier a rempli ses engagements en matière de production propre pour l'exercice 2015.

En matière musicale, le Collège d'autorisation et de contrôle déduisait à l'issue du contrôle annuel 2011 de l'ensemble des radios indépendantes, que les dispositions légales applicables à ces dernières en matière de quotas musicaux posent des problèmes d'applicabilité, de proportionnalité et sont susceptibles de porter atteinte à d'autres objectifs poursuivis par le décret sur les services de médias audiovisuels, comme la diversité et l'équilibre de l'offre radiophonique. Il appelait toutes les instances concernées à entamer une réflexion large sur la mise en œuvre des quotas dans le cadre légal applicable aux radios indépendantes, à la lumière des informations collectées en la matière lors des contrôles effectués depuis l'entrée en vigueur des autorisations de 2008.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 2016

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°36/2016

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Nova MJ ASBL pour le service Mixt au cours de l'exercice 2015

L'éditeur Nova MJ ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Mixt par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence OUGREE 106.4 MHz à partir du 22 juillet 2008. En date du 30 mars 2016, l'éditeur Nova MJ ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Mixt pour l'exercice 2015, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio d'expression" à titre principal .

1. Programmes du service Mixt

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Publicité: 0%
- Information: 0%
- Sélection musicale commentée: 0.59%
- Prise de parole: 1.20%
- Playlist Mixt: 98.21%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 2 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 166 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2015.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur n'a toutefois pas été en mesure de fournir les échantillons demandés dans le cadre du rapport annuel d'une manière et sous une forme qui permettent leur analyse.

Interrogé à ce sujet, l'éditeur a entrepris des démarches pour s'équiper du matériel nécessaire afin de rencontrer son obligation. En mai 2016, il signalait aux services du CSA qu'il était en mesure de fournir des échantillons et des conduites. Pour le démontrer, il a fourni un échantillon complet pour la date du 12 juin 2016.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonce cinq émissions de promotion culturelle. Dans le rapport annuel pour l'exercice 2015, l'éditeur ne cite que deux programmes. Cependant, il déclare que des programmes ont dû être arrêtés indépendamment de sa volonté et qu'actuellement, de nouvelles émissions sont en cours de conception et seront intégrées dans la grille pour l'exercice 2016.

Les programmes de promotion culturelle proposés par l'éditeur durant l'exercice contrôlé sont légèrement en-dessous des engagements qu'il avait pris en la matière. L'obligation est considérée comme étant rencontrée, mais l'éditeur est invité à tout mettre en œuvre pour que le léger manquement observé soit comblé lors du prochain contrôle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 30% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2015, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 30% de la musique chantée. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 10% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 10%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Nova MJ ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2015, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Mixt plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2015, l'éditeur Nova MJ ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture des conduites d'antenne.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Nova MJ ASBL a également respecté ses engagements en matière de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Concernant la fourniture d'échantillons et de conduite, la situation étant régularisée, le Collège n'estime pas opportun de notifier de grief.

Concernant la promotion culturelle, le Collège sera particulièrement attentif à la bonne mise en œuvre de cet engagement lors du prochain contrôle.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 2016

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°37/2016

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Charleroi Mix Diffusion ASBL pour le service Mixx FM au cours de l'exercice 2015

L'éditeur Charleroi Mix Diffusion ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Mixx FM par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence MARCINELLE 107.6 MHz à partir du 22 juillet 2008. En date du 1^{er} mars 2016, l'éditeur Charleroi Mix Diffusion ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Mixx FM pour l'exercice 2015, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio thématique" à titre principal .

1. Programmes du service Mixx FM

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Programmation : 94.6%
- Culture : 5.4%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 4 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 164 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2015.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Suite à sa révision d'engagement en matière de promotion culturelle, l'éditeur s'est engagé à produire 6 heures hebdomadaires de programmes relevant de la promotion culturelle dont minimum 3 heures 30 minutes en production propre. L'éditeur remplit son nouvel engagement.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 95% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 93,46%. Ceci représente une différence négative de 1,54% par rapport à l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 5% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2015, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 0% de la musique chantée. Ceci représente une différence négative de 5% par rapport à l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 7,48% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 13,33%. Ceci représente une différence positive de 5,85% par rapport à l'engagement.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Charleroi Mix Diffusion ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2015, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Mixx FM plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2015, l'éditeur Charleroi Mix Diffusion ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture des conduites d'antenne.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Charleroi Mix Diffusion ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de diffusion en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

En matière de production propre, bien que l'engagement ne soit pas atteint, le Collège considère qu'une différence minimale en matière de production propre peut être tolérée dans le contexte d'échanges de programmes entre radios indépendantes et dans un but d'enrichissement mutuel de leurs programmes. En conséquence, le Collège conclut que sur base des déclarations et informations fournies par l'éditeur, ce dernier a rempli ses engagements en matière de production propre pour l'exercice 2015.

En matière musicale, le Collège d'autorisation et de contrôle déduisait à l'issue du contrôle annuel 2011 de l'ensemble des radios indépendantes, que les dispositions légales applicables à ces dernières en matière de quotas musicaux posent des problèmes d'applicabilité, de proportionnalité et sont susceptibles de porter atteinte à d'autres objectifs poursuivis par le décret sur les services de médias audiovisuels, comme la diversité et l'équilibre de l'offre radiophonique. Il appelait toutes les instances concernées à entamer une réflexion large sur la mise en œuvre des quotas dans le cadre légal applicable aux radios indépendantes, à la lumière des informations collectées en la matière lors des contrôles effectués depuis l'entrée en vigueur des autorisations de 2008.

Cette large concertation a eu lieu, la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle a été remise au législateur, en attendant une éventuelle modification du décret sur les services de médias audiovisuels, le Collège convient de maintenir en suspend les conclusions du présent avis pour ce qui concerne les dispositions en matière de quotas musicaux.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 2016

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°38/2016

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Move ASBL pour le service Move au cours de l'exercice 2015

L'éditeur Move ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Move par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence QUEVAUCAMPS 97.7 MHz à partir du 17 octobre 2008. En date du 2 mars 2016, l'éditeur Move ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Move pour l'exercice 2015, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio thématique" à titre principal .

1. Programmes du service Move

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Programmes : 14.5%
- Publicité : 4%
- Musique : 81.5%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 19 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 149 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2015.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur n'annonçait aucune émission de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, il cite l'émission "Swich" et "Open Mic" comme émissions de promotion culturelle

pour une durée d'environ 2 heures 30 minutes hebdomadaires. L'éditeur rencontre le seuil légal en matière de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 50% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2015, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 35% de la musique chantée. Ceci représente une différence négative de 15% par rapport à l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 50% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 10%. Ceci représente une différence négative de 40% par rapport à l'engagement.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Move ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2015, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Move plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2015, l'éditeur Move ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture des conduites d'antenne.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Move ASBL a également respecté ses engagements en matière de production propre, de promotion culturelle et de diffusion en langue française.

En matière musicale, le Collège d'autorisation et de contrôle déduisait à l'issue du contrôle annuel 2011 de l'ensemble des radios indépendantes, que les dispositions légales applicables à ces dernières en matière de quotas musicaux posent des problèmes d'applicabilité, de proportionnalité et sont susceptibles de porter atteinte à d'autres objectifs poursuivis par le décret sur les services de médias audiovisuels, comme la diversité et l'équilibre de l'offre radiophonique. Il appelait toutes les instances concernées à entamer une réflexion large sur la mise en œuvre des quotas dans le cadre légal applicable aux radios indépendantes, à la lumière des informations collectées en la matière lors des contrôles effectués depuis l'entrée en vigueur des autorisations de 2008.

Cette large concertation a eu lieu, la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle a été remise au législateur, en attendant une éventuelle modification du décret sur les services de médias audiovisuels, le Collège convient de maintenir en suspend les conclusions du présent avis pour ce qui concerne les dispositions en matière de quotas musicaux.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 2016

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°39/2016

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Magic Harmony ASBL pour le service Pacifique FM au cours de l'exercice 2015

L'éditeur Magic Harmony ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Pacifique FM par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence TOURNAI 95.1 MHz à partir du 22 juillet 2008. En date du 1^{er} mars 2016, l'éditeur Magic Harmony ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Pacifique FM pour l'exercice 2015, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal .

1. Programmes du service Pacifique FM

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Information locale (journal de Notélé à partir du 1/09) : 1%
- Publicité : 4%
- Majorité de programmes musicaux : 50%
- Artistes en studio : 15%
- Interviews d'associations et autres invités : 25%
- Chroniques : 4%
- Autre : 1%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 37 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 131 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2015 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 2 heures 35 minutes. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas

représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait deux émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, il cite quatre émissions consacrées à la promotion culturelle pour une durée hebdomadaire de 24 heures. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 75% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 83%. Ceci représente une différence positive de 8% par rapport à l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 95% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une différence positive de 5% par rapport à l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 45% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2015, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 50% de la musique chantée. Ceci représente une différence positive de 5% par rapport à l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 5% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 10%. Ceci représente une différence positive de 5% par rapport à l'engagement.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Magic Harmony ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2015, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Pacifique FM plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2015, l'éditeur Magic Harmony ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture des conduites d'antenne et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Magic Harmony ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 2016

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°40/2016

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Panach Seraing ASBL pour le service Panache FM au cours de l'exercice 2015

L'éditeur Panach Seraing ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Panache FM par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence SERAING 101.8 MHz à partir du 22 juillet 2008. En date du 1^{er} mars 2016, l'éditeur Panach Seraing ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Panache FM pour l'exercice 2015, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal .

1. Programmes du service Panache FM

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Habillage antenne : 1.3%
- Sport : 0.9%
- Pub : 2.1%
- Infos : 4.1%
- Musique : 91%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 5 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 163 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2015 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 4 heures 32 minutes. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait deux émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur fait mention de deux émissions pour une durée de 35 minutes par semaine. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 87,50% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 99,10%. Ceci représente une différence positive de 11,60% par rapport à l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 41% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2015, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 34,10% de la musique chantée. Ceci représente une différence négative de 6,90% par rapport à l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 6% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 7,70%. Ceci représente une différence positive de 1,70% par rapport à l'engagement.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Panach Seraing ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2015, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Panache FM plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2015, l'éditeur Panach Seraing ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture des conduites d'antenne et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Panach Seraing ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

En matière musicale, le Collège d'autorisation et de contrôle déduisait à l'issue du contrôle annuel 2011 de l'ensemble des radios indépendantes, que les dispositions légales applicables à ces dernières en matière de quotas musicaux posent des problèmes d'applicabilité, de proportionnalité et sont susceptibles de porter atteinte à d'autres objectifs poursuivis par le décret sur les services de médias audiovisuels, comme la diversité et l'équilibre de l'offre radiophonique. Il appelait toutes les instances concernées à entamer une réflexion large sur la mise en œuvre des quotas dans le cadre légal applicable aux radios indépendantes, à la lumière des informations collectées en la matière lors des contrôles effectués depuis l'entrée en vigueur des autorisations de 2008.

Cette large concertation a eu lieu, la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle a été remise au législateur, en attendant une éventuelle modification du décret sur les services de médias audiovisuels, le Collège convient de maintenir en suspend les conclusions du présent avis pour ce qui concerne les dispositions en matière de quotas musicaux.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 2016

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°41/2016

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Centre Jodoigne ASBL pour le service Passion FM au cours de l'exercice 2015

L'éditeur Radio Centre Jodoigne ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Passion FM par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence JODOIGNE-SOUVERAINE 106.5 MHz à partir du 22 juillet 2008. En date du 23 février 2016, l'éditeur Radio Centre Jodoigne ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Passion FM pour l'exercice 2015, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal.

1. Programmes du service Passion FM

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Agendas culturels : 35%
- Programmes : 65%
- Publicité : 0%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 79 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 47 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2015.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait un programme de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite de nombreux programmes dont cinq sont considérées en tant que promotion culturelle pour une durée hebdomadaire de 17 heures environ. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 80% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2015, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 80% de la musique chantée. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 20% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 20%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3. Statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente

L'éditeur a introduit une demande d'obtention de statut de radio associative. Il lui revient donc de montrer en quoi sa situation au cours de l'exercice justifie cette obtention. Outre la description de sa structure d'emploi qui met clairement en évidence qu'il recourt principalement au bénévolat, l'éditeur décrit dans son rapport sa structure décisionnelle en matière d'élaboration des programmes. Celle-ci montre qu'il continue d'associer les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion.

En 2015, l'éditeur déclare avoir diffusé sur une base régulière des programmes d'information, d'éducation permanente, de développement culturel ou de participation citoyenne à concurrence de 14 heures 30 minutes par semaine. La vérification de ces déclarations permet de conclure que l'éditeur continue de consacrer l'essentiel de sa programmation à de tels programmes.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio Centre Jodoigne ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2015, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Passion FM plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2015, l'éditeur Radio Centre Jodoigne ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Radio Centre Jodoigne ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Pour terminer, le Collège conclut que l'éditeur a justifié du maintien de son statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 2016

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°42/2016

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Impact FM ASBL pour le service Phare FM au cours de l'exercice 2015

L'éditeur Impact FM ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Phare FM par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence PATURAGES 89.3 MHz à partir du 22 juillet 2008. En date du 24 mars 2016, l'éditeur Impact FM ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Phare FM pour l'exercice 2015, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio communautaire" à titre principal.

1. Programmes du service Phare FM

1.1. Nature des programmes

L'éditeur décrit sa programmation de la manière suivante :

La programmation de Phare FM est essentiellement musicale tous les types de programme sont donc presque toujours un accompagnement de la musique proposée. De courtes méditations de quelques minutes ponctuent cette programmation ainsi que les agendas et rubriques culturelles et offres d'emploi. Un journal d'information est diffusé chaque heure de la journée. Deux minutes sont réservées à la publicité et les annonces chaque heure de 6 à 20 heures sauf le dimanche. Le samedi l'émission "Entrevue inattendue" consiste à interviewer une personnalité pendant une heure.

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 6 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 162 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2015 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 2 heures 22 minutes. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité.

L'éditeur est en défaut d'adhésion à l'Association pour l'autorégulation de la déontologie journalistique et n'a pas fourni d'explication sur sa situation en réponse au courrier qui lui a été adressé sur cette question. Par conséquent, le Collège notifie à Phare FM le grief de n'avoir pas adhéré à l'AADJ, en infraction avec l'article 36, §1er, 4^{bis} du décret sur les services de médias audiovisuels.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas

représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur n'annonçait pas d'émission de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, un agenda de deux minutes diffusé 14 fois par jour est mentionné. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 70% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 70,20%. Ceci représente une différence positive de 0,20% par rapport à l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 33,47% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2015, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 42% de la musique chantée. Ceci représente une différence positive de 8,53% par rapport à l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 4,50% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 3%. Ceci représente une différence négative de 1,50% par rapport à l'engagement.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Impact FM ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2015, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Phare FM plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2015, l'éditeur Impact FM ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture des conduites d'antenne.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Impact FM ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française et de diffusion d'œuvres musicales en langue française.

En défaut d'adhésion à l'Association pour l'autorégulation de la déontologie journalistique et n'ayant fourni aucune explication quant à la situation, le Collège décide de notifier le grief de non-respect de l'article 36 4°bis du décret SMA qui oblige tout éditeur qui diffuse des programmes d'information d'être membre de l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie journalistique.

En matière musicale, le Collège d'autorisation et de contrôle déduisait à l'issue du contrôle annuel 2011 de l'ensemble des radios indépendantes, que les dispositions légales applicables à ces dernières en matière de quotas musicaux posent des problèmes d'applicabilité, de proportionnalité et sont susceptibles de porter atteinte à d'autres objectifs poursuivis par le décret sur les services de médias audiovisuels, comme la diversité et l'équilibre de l'offre radiophonique. Il appelait toutes les instances concernées à entamer une réflexion large sur la mise en œuvre des quotas dans le cadre légal applicable aux radios indépendantes, à la lumière des informations collectées en la matière lors des contrôles effectués depuis l'entrée en vigueur des autorisations de 2008.

Cette large concertation a eu lieu, la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle a été remise au législateur, en attendant une éventuelle modification du décret sur les services de médias audiovisuels, le Collège convient de maintenir en suspend les conclusions du présent avis pour ce qui concerne les dispositions en matière de quotas musicaux.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 2016

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°43/2016

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Airs Libres ASBL pour le service Radio Air Libre au cours de l'exercice 2015

L'éditeur Airs Libres ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Air Libre par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence BRUXELLES 87.7 MHz à partir du 22 juillet 2008. En date du 29 février 2016, l'éditeur Airs Libres ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Air Libre pour l'exercice 2015, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio d'expression" à titre principal .

1. Programmes du service Radio Air Libre

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Emissions à contenu informatif - culturel - de participation citoyenne et d'éducation
- permanente : 35%
- Musique : 65%
- Publicité : 0%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 54 heures 15 minutes dans les conditions du direct et à concurrence de 113 heures 45 minutes par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2015 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de L'information est traitée de manière non linéaire dans les différents programmes de l'éditeur. Leur durée est estimée à 14 heures 35 minutes. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Comme l'année précédente et à l'image de ce qui était annoncé dans sa demande d'autorisation, l'éditeur déclare "Nous n'avons pas de programme ou d'émission spécifique pour annoncer les activités culturelles et socioculturelles de la zone que nous couvrons. Cela se fait naturellement et abondamment au travers des émissions dont la quasi-totalité participent à nos objectifs de promotion culturelle". Il estime à environ 135 minutes hebdomadaires, le temps consacré à l'agenda socioculturel ou culturel, en excluant les émissions spéciales, les interviews et interventions d'invités. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 98% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une différence positive de 2% par rapport à l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 75% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 81%. Ceci représente une différence positive de 6% par rapport à l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 86% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2015, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 86% de la musique chantée. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 8% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 8%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3. Statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente

L'éditeur a obtenu le statut de radio associative en date du 19 février 2009. Il lui revient donc de montrer en quoi sa situation au cours de l'exercice justifie du maintien de ce statut. Outre la description de sa structure d'emploi qui met clairement en évidence qu'il recourt principalement au bénévolat, l'éditeur décrit dans son rapport sa structure décisionnelle en matière d'élaboration des programmes. Celle-ci montre qu'il continue d'associer les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion.

En 2015, l'éditeur déclare avoir diffusé sur une base régulière des programmes d'information, d'éducation permanente, de développement culturel ou de participation citoyenne à concurrence de 52 heures 15 minutes par semaine. La vérification de ces déclarations permet de conclure que l'éditeur continue de consacrer l'essentiel de sa programmation à de tels programmes.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Airs Libres ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2015, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Air Libre plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2015, l'éditeur Airs Libres ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture des conduites d'antenne et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Airs Libres ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Pour terminer, le Collège conclut que l'éditeur a justifié du maintien de son statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 2016

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°44/2016

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Alma ASBL pour le service Radio Alma au cours de l'exercice 2015

L'éditeur Alma ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Alma par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence BRUXELLES 101.9 MHz à partir du 22 juillet 2008. En date du 1^{er} mars 2016, l'éditeur Alma ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Alma pour l'exercice 2015, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio communautaire" à titre principal et le titre de "radio d'expression" à titre secondaire.

1. Programmes du service Radio Alma

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Info générales et locales : 21%
- Emissions socioculturelles et thématiques : 42%
- Emissions musicales : 27%
- Emissions conviviales/interactives : 6%
- Publicité : 4%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 60 heures 30 minutes dans les conditions du direct et à concurrence de 108 heures 30 minutes par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2015 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 12 heures 30 minutes. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information. L'éditeur est adhérent à l'Autorégulation de la Déontologie journalistique via la CRAXX.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le

contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait cinq émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite vingt-six émissions pouvant être considérées comme de la promotion et du développement culturel. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 88% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 91,40%. Ceci représente une différence positive de 3,40% par rapport à l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 20% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 20%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 30% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2015, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 30% de la musique chantée. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 9% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 9%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3. Statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente

L'éditeur a introduit une demande d'obtention de statut de radio associative. Il lui revient donc de montrer en quoi sa situation au cours de l'exercice justifie cette obtention.

Outre la description de sa structure d'emploi qui met clairement en évidence qu'il recourt principalement au bénévolat, l'éditeur décrit dans son rapport sa structure décisionnelle en matière d'élaboration des programmes. Celle-ci montre qu'il continue d'associer les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion.

En 2015, l'éditeur déclare avoir diffusé sur une base régulière des programmes d'information, d'éducation permanente, de développement culturel ou de participation citoyenne à concurrence de 73 heures par semaine. La vérification de ces déclarations permet de conclure que l'éditeur continue de consacrer l'essentiel de sa programmation à de tels programmes.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Alma ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2015, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Alma plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2015, l'éditeur Alma ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture des conduites d'antenne et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Alma ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Pour terminer, le Collège conclut que l'éditeur a justifié du maintien de son statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 2016

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°45/2016

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Beloeil FM SPRL pour le service Radio Beloeil au cours de l'exercice 2015

L'éditeur Beloeil FM SPRL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Beloeil par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence QUEVAUCAMPS 99.9 MHz à partir du 22 juillet 2008. En date du 8 mars 2016, l'éditeur Beloeil FM SPRL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Beloeil pour l'exercice 2015, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal .

1. Programmes du service Radio Beloeil

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Publicité: 20%
- Culture: 4.5%
- Musique: 74%
- Information: 1.5%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 28 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 140 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2015 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 2 heures 30 minutes. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

L'éditeur est en défaut d'adhésion à l'Association pour l'autorégulation de la déontologie journalistique et n'a pas fourni d'explication sur sa situation en réponse au courrier qui lui a été adressé sur cette question. Par conséquent, le Collège notifie à radio Beloeil le grief de n'avoir pas adhéré à l'AADJ, en infraction avec l'article 36, §1er, 4°bis du décret sur les services de médias audiovisuels.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur n'annonçait aucune émission de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur indique un rendez-vous socioculturel pour une durée hebdomadaire calculée par les services du CSA à environ de 30 minutes. Une émission mettant en valeur des artistes belges d'une durée hebdomadaire de 1 heure a également été rajoutée au programme de l'éditeur. L'éditeur rencontre le seuil légal en matière de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 98,22%. Ceci représente une différence négative de 1,78% par rapport à l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 45% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2015, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 45% de la musique chantée. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 55% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 20%. Ceci représente une différence négative de 35% par rapport à l'engagement.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Beloeil FM SPRL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2015, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Beloeil plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2015, l'éditeur Beloeil FM SPRL a respecté ses obligations en matière de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture des conduites d'antenne.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Beloeil FM SPRL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de diffusion en langue française et de diffusion d'œuvres musicales en langue française.

Malgré les questions complémentaires des services du CSA, l'éditeur a transmis un rapport annuel incomplet et des informations parfois vagues sur son service pour l'exercice 2015 rendant compliqué un contrôle approfondi de ses engagements et obligations. Parmi ces éléments manquants, le rapport moral et le descriptif des programmes. En conséquence, le Collège décide de notifier à l'éditeur le grief

de ne pas avoir déposé son rapport annuel complet, en contravention avec l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels en vertu duquel le titulaire d'une autorisation est tenu d'adresser chaque année, pour le 30 juin, au Collège d'autorisation et de contrôle : un rapport d'activités de l'année écoulée, en ce compris une grille des programmes émis, une note de politique de programmation et un rapport sur l'exécution du cahier des charges et le respect des engagements pris par le titulaire dans le cadre de sa réponse à l'appel d'offre ; les bilans et comptes annuels de la société arrêtés au 31 décembre de chaque année ou les comptes annuels de l'association sans but lucratif.

En défaut d'adhésion à l'Association pour l'autorégulation de la déontologie journalistique et n'ayant fourni aucune explication quant à la situation, le Collège décide de notifier le grief de non-respect de l'article 36 4°bis du décret SMA qui oblige tout éditeur qui diffuse des programmes d'information d'être membre de l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie journalistique.

En matière de production propre, bien que l'engagement ne soit pas atteint, le Collège considère qu'une différence minimale en matière de production propre peut être tolérée dans le contexte d'échanges de programmes entre radios indépendantes et dans un but d'enrichissement mutuel de leurs programmes. En conséquence, le Collège conclut que sur base des déclarations et informations fournies par l'éditeur, ce dernier a rempli ses engagements en matière de production propre pour l'exercice 2015.

En matière musicale, le Collège d'autorisation et de contrôle déduisait à l'issue du contrôle annuel 2011 de l'ensemble des radios indépendantes, que les dispositions légales applicables à ces dernières en matière de quotas musicaux posent des problèmes d'applicabilité, de proportionnalité et sont susceptibles de porter atteinte à d'autres objectifs poursuivis par le décret sur les services de médias audiovisuels, comme la diversité et l'équilibre de l'offre radiophonique. Il appelait toutes les instances concernées à entamer une réflexion large sur la mise en œuvre des quotas dans le cadre légal applicable aux radios indépendantes, à la lumière des informations collectées en la matière lors des contrôles effectués depuis l'entrée en vigueur des autorisations de 2008.

Cette large concertation a eu lieu, la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle a été remise au législateur, en attendant une éventuelle modification du décret sur les services de médias audiovisuels, le Collège convient de maintenir en suspend les conclusions du présent avis pour ce qui concerne les dispositions en matière de quotas musicaux.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 2016

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°46/2016

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Bonheur ASBL pour le service Radio Bonheur au cours de l'exercice 2015

L'éditeur Radio Bonheur ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Bonheur par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence COURCELLES 107.9 MHz à partir du 22 juillet 2008. En date du 22 février 2016, l'éditeur Radio Bonheur ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Bonheur pour l'exercice 2015, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal .

1. Programmes du service Radio Bonheur

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Information : 1.63%
- Sport : 0.54%
- Interventions auditeurs : 2.83%
- Informations culturelles : 2.50%
- Musique : 92.50%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 112 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 56 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2015.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur n'annonçait aucune émission de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite différents types d'annonces culturelles diffusées sur son antenne ainsi qu'une émission faisant la promotion de la langue wallonne "Nos aut' Wallons". L'éditeur rencontre le seuil légal en matière de promotion culturelle.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 98%. Ceci représente une différence négative de 2% par rapport à l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 95% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 98%. Ceci représente une différence positive de 3% par rapport à l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 87,60% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2015, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 85% de la musique chantée. Ceci représente une différence négative de 2,60% par rapport à l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 20,70% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 30%. Ceci représente une différence positive de 9,30% par rapport à l'engagement.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio Bonheur ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2015, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Bonheur plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2015, l'éditeur Radio Bonheur ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture des conduites d'antenne.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Radio Bonheur ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion culturelle, de diffusion en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

En matière de production propre, bien que l'engagement ne soit pas atteint, le Collège considère qu'une différence minimale en matière de production propre peut être tolérée dans le contexte d'échanges de programmes entre radios indépendantes et dans un but d'enrichissement mutuel de leurs programmes. En conséquence, le Collège conclut que sur base des déclarations et informations fournies par l'éditeur, ce dernier a rempli ses engagements en matière de production propre pour l'exercice 2015.

En matière musicale, le Collège d'autorisation et de contrôle déduisait à l'issue du contrôle annuel 2011 de l'ensemble des radios indépendantes, que les dispositions légales applicables à ces dernières en matière de quotas musicaux posent des problèmes d'applicabilité, de proportionnalité et sont susceptibles de porter atteinte à d'autres objectifs poursuivis par le décret sur les services de médias

audiovisuels, comme la diversité et l'équilibre de l'offre radiophonique. Il appelait toutes les instances concernées à entamer une réflexion large sur la mise en œuvre des quotas dans le cadre légal applicable aux radios indépendantes, à la lumière des informations collectées en la matière lors des contrôles effectués depuis l'entrée en vigueur des autorisations de 2008.

Cette large concertation a eu lieu, la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle a été remise au législateur, en attendant une éventuelle modification du décret sur les services de médias audiovisuels, le Collège convient de maintenir en suspend les conclusions du présent avis pour ce qui concerne les dispositions en matière de quotas musicaux.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 2016

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°47/2016

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Campus Audio-Visuel ASBL pour le service Radio Campus Bruxelles au cours de l'exercice 2015

L'éditeur Campus Audio-Visuel ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Campus Bruxelles par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence BRUXELLES 92.1 MHz à partir du 22 juillet 2008. En date du 29 février 2016, l'éditeur Campus Audio-Visuel ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Campus Bruxelles pour l'exercice 2015, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio d'expression" à titre principal.

1. Programmes du service Radio Campus Bruxelles

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Création radiophonique : 6%
- Emissions musicales : 12%
- Flux musical : 44%
- Promotion culturelle : 16%
- Magazines : 20%
- Information : 2%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 75 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 93 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2015 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 5 heures 25 minutes. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait onze émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite treize émissions pour une durée hebdomadaire de 39 heures 15 minutes. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 99,50% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 94%. Ceci représente une différence négative de 5,50% par rapport à l'engagement.

L'éditeur précise qu'il s'agit de la proportion maximale de programme hors production propre qu'il peut atteindre en fonction des semaines de programmation de ces émissions.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 85% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 93,70%. Ceci représente une différence positive de 8,70% par rapport à l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 20% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2015, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 20% de la musique chantée. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 10% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 10%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3. Statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente

L'éditeur a obtenu le statut de radio associative en date du 19 février 2009. Il lui revient donc de montrer en quoi sa situation au cours de l'exercice justifie du maintien de ce statut.

Outre la description de sa structure d'emploi qui met clairement en évidence qu'il recourt principalement au bénévolat, l'éditeur décrit dans son rapport sa structure décisionnelle en matière d'élaboration des programmes. Celle-ci montre qu'il continue d'associer les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion.

En 2015, l'éditeur déclare avoir diffusé sur une base régulière des programmes d'information, d'éducation permanente, de développement culturel ou de participation citoyenne à concurrence de 21 heures 15 minutes par semaine. La vérification de ces déclarations permet de conclure que l'éditeur continue de consacrer l'essentiel de sa programmation à de tels programmes.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Campus Audio-Visuel ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2015, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Campus Bruxelles plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2015, l'éditeur Campus Audio-Visuel ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture des conduites d'antenne et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Campus Audio-Visuel ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

En matière de production propre, bien que l'engagement ne soit pas atteint, le Collège considère qu'une différence minime en matière de production propre peut être tolérée dans le contexte d'échanges de programmes entre radios indépendantes et dans un but d'enrichissement mutuel de leurs programmes. En conséquence, le Collège conclut que sur base des déclarations et informations fournies par l'éditeur, ce dernier a rempli ses engagements en matière de production propre pour l'exercice 2015.

Pour terminer, le Collège conclut que l'éditeur a justifié du maintien de son statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 2016

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°48/2016

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Chevauchoir ASBL pour le service Radio Chevauchoir au cours de l'exercice 2015

L'éditeur Radio Chevauchoir ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Chevauchoir par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence LESVES 105.5 MHz à partir du 22 juillet 2008. En date du 26 février 2016, l'éditeur Radio Chevauchoir ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Chevauchoir pour l'exercice 2015, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio d'expression" à titre principal et le titre de "radio géographique" à titre secondaire.

1. Programmes du service Radio Chevauchoir

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Jeux : 1%
- Autres : 3%
- Culture : 11%
- Interviews divers : 5%
- Information : 10%
- Musique : 65%
- Dédicaces : 5%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 31 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 67 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2015.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur s'engageait à la présentation régulière des activités culturelles et des artistes de la région, notamment par des prestations en direct et des invités en studio. Dans son rapport annuel, l'éditeur explique que la promotion culturelle se fait en direct par la présence des invités en studio qui font la promotion de leur travail. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 65% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2015, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 96% de la musique chantée. Ceci représente une différence positive de 31% par rapport à l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 31% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 31%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio Chevauchoir ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2015, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Chevauchoir plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2015, l'éditeur Radio Chevauchoir ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture des conduites d'antenne.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Radio Chevauchoir ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 2016

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°49/2016

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Columbia ASBL pour le service Radio Columbia au cours de l'exercice 2015

L'éditeur Radio Columbia ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Columbia par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence ROSELIES 106.9 MHz à partir du 17 octobre 2008. En date du 29 février 2016, l'éditeur Radio Columbia ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Columbia pour l'exercice 2015, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal .

1. Programmes du service Radio Columbia

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Information : 5%
- Animation d'antenne : 10%
- Musique : 85%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 105 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 0 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2015.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice.

L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait deux émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite sept émissions dont cinq sont considérées comme émissions de

promotion culturelle par le CSA, pour une durée hebdomadaire de 12 heures 30 minutes. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 80% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2015, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 80% de la musique chantée. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 17% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 20%. Ceci représente une différence positive de 3% par rapport à l'engagement.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio Columbia ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2015, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Columbia plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2015, l'éditeur Radio Columbia ASBL a respecté Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2015, l'éditeur Radio Columbia ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture des conduites d'antenne.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Radio Columbia ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 2016

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°50/2016

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Equinoxe Namur ASBL pour le service Radio Equinoxe au cours de l'exercice 2015

L'éditeur Radio Equinoxe Namur ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que Radio indépendante, le service Radio Equinoxe par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence JAMBES 106 MHz à partir du 22 juillet 2008. En date du 27 février 2016, l'éditeur Radio Equinoxe Namur ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Equinoxe pour l'exercice 2015, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio d'expression" à titre principal.

1. Programmes du service Radio Equinoxe

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Actu médias : 5.5%
- Informations culturelles diverses : 8%
- Musique : 75.5%
- Cinéma : 1%
- Chroniques : 10%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 44 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 124 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2015.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait dix émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur déclare dix émissions pour une durée de plus de 44 heures hebdomadaires (rediffusions comprises). L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 98%. Ceci représente une différence négative de 2% par rapport à l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 95% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une différence positive de 5% par rapport à l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 35% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2015, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 60% de la musique chantée. Ceci représente une différence positive de 25% par rapport à l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 15% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 30%. Ceci représente une différence positive de 15% par rapport à l'engagement.

3. Statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente

L'éditeur a obtenu le statut de radio associative en date du 19 février 2009. Il lui revient donc de montrer en quoi sa situation au cours de l'exercice justifie du maintien de ce statut.

Outre la description de sa structure d'emploi qui met clairement en évidence qu'il recourt principalement au bénévolat, l'éditeur décrit dans son rapport sa structure décisionnelle en matière d'élaboration des programmes. Celle-ci montre qu'il continue d'associer les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion.

En 2015, l'éditeur déclare avoir diffusé sur une base régulière des programmes d'information, d'éducation permanente, de développement culturel ou de participation citoyenne à concurrence de 28 heures par semaine. La vérification de ces déclarations permet de conclure que l'éditeur continue de consacrer l'essentiel de sa programmation à de tels programmes.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio Equinoxe Namur ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2015, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Equinoxe plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2015, l'éditeur Radio Equinoxe Namur ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture des conduites d'antenne.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Radio Equinoxe Namur ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Pour terminer, le Collège conclut que l'éditeur a justifié du maintien de son statut de Radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente.

En matière de production propre, bien que l'engagement ne soit pas atteint, le Collège considère qu'une différence minimale en matière de production propre peut être tolérée dans le contexte d'échanges de programmes entre radios indépendantes et dans un but d'enrichissement mutuel de leurs programmes. En conséquence, le Collège conclut que sur base des déclarations et informations fournies par l'éditeur, ce dernier a rempli ses engagements en matière de production propre pour l'exercice 2015.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 2016

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°51/2016

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Fize Bonheur ASBL pour le service Radio Fize Bonheur au cours de l'exercice 2015

L'éditeur Radio Fize Bonheur ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Fize Bonheur par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence FIZE-FONTAINE 107.9 MHz à partir du 22 juillet 2008. En date du 15 mars 2016, l'éditeur Radio Fize Bonheur ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Fize Bonheur pour l'exercice 2015, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal .

1. Programmes du service Radio Fize Bonheur

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- musique de variété : 100%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 54 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 14 heures 30 minutes par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2015.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur n'annonçait aucune émission de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, il cite les interviews des artistes une fois par semaine, les annonces des centres culturels ainsi que deux émissions en langue wallonne. L'éditeur rencontre le seuil légal en matière de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 75% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2015, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 80% de la musique chantée. Ceci représente une différence positive de 5% par rapport à l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 60% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 65%. Ceci représente une différence positive de 5% par rapport à l'engagement.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio Fize Bonheur ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2015, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Fize Bonheur plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2015, l'éditeur Radio Fize Bonheur ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture des conduites d'antenne.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Radio Fize Bonheur ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 2016

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°52

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur La Renaissance ASBL pour le service Radio Hitalia au cours de l'exercice 2015

L'éditeur La Renaissance ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Hitalia par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence LIEGE 106.7 MHz à partir du 22 juillet 2008. En date du 2 mars 2016, l'éditeur La Renaissance ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Hitalia pour l'exercice 2015, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio communautaire" à titre principal.

1. Programmes du service Radio Hitalia

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Jeux/ Divertissements : 2%
- Publicité : 6%
- Culture : 10%
- Musique : 80%
- Infos et sports : 2%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 64 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 104 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2015 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 3 heures 38 minutes. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

L'éditeur n'a pas adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique. Il signale qu'il est membre de la fédération RadioZ qui a introduit une demande d'adhésion auprès de l'AADJ. Cette dernière ne s'est pas encore prononcée sur cette demande. Sous réserve d'acceptation de l'adhésion de la fédération par l'AADJ, l'obligation de l'éditeur sera donc remplie. Si la demande d'adhésion de RadioZ était refusée, les éditeurs devront adhérer individuellement à l'AADJ. Le cas échéant, le Collège sera donc attentif au suivi des procédures individuelles d'adhésion à l'AADJ.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait deux émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite "L'agenda culturel live", ainsi que "L'incontro", pour une durée hebdomadaire de plus de 2 heures. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 98,40% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 95%. Ceci représente une différence négative de 3,40% par rapport à l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 50% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 50%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 20% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2015, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 28,50% de la musique chantée. Ceci représente une différence positive de 8,50% par rapport à l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 4,70% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 6,50%. Ceci représente une différence positive de 1,80% par rapport à l'engagement.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur La Renaissance ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2015, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Hitalia plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2015, l'éditeur La Renaissance ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture des conduites d'antenne.

Concernant son adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique, le Collège sera attentif lors du prochain contrôle à la régularisation par l'éditeur de sa situation.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur La Renaissance ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

En matière de production propre, bien que l'engagement ne soit pas atteint, le Collège considère qu'une différence minime en matière de production propre peut être tolérée dans le contexte d'échanges de programmes entre radios indépendantes et dans un but d'enrichissement mutuel de leurs programmes. En conséquence, le Collège conclut que sur base des déclarations et informations fournies par l'éditeur, ce dernier a rempli ses engagements en matière de production propre pour l'exercice 2015.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 2016

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°53/2016

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Studio Tre ASBL pour le service Radio Italia au cours de l'exercice 2015

L'éditeur Studio Tre ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Italia par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence FONTAINE LEVEQUE 106.6 MHz à partir du 17 octobre 2008. En date du 1^{er} mai 2016, l'éditeur Studio Tre ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Italia pour l'exercice 2015, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio communautaire" à titre principal .

1. Programmes du service Radio Italia

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Sport : 3%
- Publicité : 2%
- Musique : 85%
- Information : 10%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 25 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 143 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2015 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 4 heures. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

L'éditeur n'a pas adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique. Interrogé à ce sujet, l'éditeur déclare qu'il va prendre contact avec les services du CSA pour obtenir des explications au sujet de cette obligation. Les services du CSA n'ont plus reçus de sollicitations suite à cette déclaration.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas

représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur n'annonçait aucune émission de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur déclare diffuser des capsules d'actualité culturelle pour une durée de 40 minutes hebdomadaires environ. L'éditeur rencontre le seuil légal en matière de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 93%.

Suite à un monitoring d'une semaine de programmation en mars 2015, les services du CSA établissent cette proportion à 75,13%, soit une différence de 24,87% par rapport à ses engagements. Les programmes identifiés comme ne relevant pas de leur production propre sont : Radio Web, Top ten italia, Hit Parade, Ora Musica, Top ten Hits, Top ten Album, Top ten Usa, Top ten Dance pour une durée de 32 heures 30 mais également les capsules: informations en italien, capsules cinéma, capsules de Mimmo Sambuco, Almanacco, Oroscoipo, made in Italy pour une durée de 9 heures 17 minutes.

Interrogé à ce sujet, l'éditeur déclare qu'il n'était pas conscient au moment de l'introduction de son dossier de candidature que les séquences courtes comptaient également comme des programmes. Il précise en outre l'arrêt de certaines émissions citées ci-dessus et étudier la possibilité de demander une révision de ses engagements en la matière.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 50% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 58%.

Suite à un monitoring d'une semaine de programmation en mars 2015, les services du CSA établissent cette proportion à 43,83%, soit une différence de 6,17% par rapport à ses engagements. Interrogé à ce sujet, l'éditeur déclare uniquement que l'émission de l'après-midi est devenue bilingue depuis avril 2016.

Vu le caractère permanent du manquement, les avertissements et sanctions décidés par le Collège, ce dernier décide de notifier une nouvelle fois le grief en la matière.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 30% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2015, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 22% de la musique chantée. Ceci représente une différence négative de 8% par rapport à l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 4,50% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 5,50%. Ceci représente une différence positive de 1% par rapport à l'engagement.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Studio Tre ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2015, mais aussi sur la manière dont Studio Tre ASBL a

respecté ses obligations légales pour l'exercice 2015, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Italia plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2015, l'éditeur Studio Tre ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture des conduites d'antenne.

En défaut d'adhésion à l'Instance pour l'autorégulation de la déontologie journalistique et n'ayant fourni aucune explication quant à la situation, le Collège décide de notifier le grief de non-respect de l'article 36 4°bis du décret SMA qui oblige tout éditeur qui diffuse des programmes d'information d'être membre de l'Instance pour l'Autorégulation de la Déontologie journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Studio Tre ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Studio Tre ASBL n'a pas respecté, pour le service Radio Italia au cours de l'exercice 2015, ses engagements de production propre, de diffusion en langue française. Pour ce qui concerne ces manquements, le Collège décide de notifier à l'éditeur les griefs suivants :

- Le non-respect de ses engagements pris dans le cadre de l'article 53 §2 1° b) du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels relatif à l'obligation d'assurer un minimum de 70% de production propre sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de favoriser la diversité des services.
- Le non-respect de ses engagements pris dans le cadre de l'article 53 §2 1° c) du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels relatif à l'obligation d'émettre en langue française, hors la diffusion de musique pré-enregistrée, sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et contrôle en vue de favoriser la diversité culturelle et linguistique des services.

En matière musicale, le Collège d'autorisation et de contrôle déduisait à l'issue du contrôle annuel 2011 de l'ensemble des radios indépendantes, que les dispositions légales applicables à ces dernières en matière de quotas musicaux posent des problèmes d'applicabilité, de proportionnalité et sont susceptibles de porter atteinte à d'autres objectifs poursuivis par le décret sur les services de médias audiovisuels, comme la diversité et l'équilibre de l'offre radiophonique. Il appelait toutes les instances concernées à entamer une réflexion large sur la mise en œuvre des quotas dans le cadre légal applicable aux radios indépendantes, à la lumière des informations collectées en la matière lors des contrôles effectués depuis l'entrée en vigueur des autorisations de 2008.

Cette large concertation a eu lieu, la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle a été remise au législateur, en attendant une éventuelle modification du décret sur les services de médias audiovisuels, le Collège convient de maintenir en suspend les conclusions du présent avis pour ce qui concerne les dispositions en matière de quotas musicaux.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 2016

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°54/2016

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio J600 ASBL pour le service Radio J600 au cours de l'exercice 2015

L'éditeur Radio J600 ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio J600 par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence JUMET 106.1 MHz à partir du 22 juillet 2008. En date du 23 février 2016, l'éditeur Radio J600 ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio J600 pour l'exercice 2015, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal .

1. Programmes du service Radio J600

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Variétés : 39%
- Diffusion de captation de concerts - traditions wallonnes - pièces de théâtre : 9%
- Développement culturel par la diffusion de musique rarement présente sur les ondes : 25.5%
- Participation citoyenne : 8.5%
- Education permanente : 18 %

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 79 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 89 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2015.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans son rapport annuel, l'éditeur cite six émissions de promotion culturelle. Après analyse du descriptif des émissions, plus de dix émissions pour une durée hebdomadaire de plus de 20 heures peuvent être pris en compte. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 95% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 95%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 79,44% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2015, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 79,44% de la musique chantée. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 18,98% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 18,98%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3. Statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente

L'éditeur a obtenu le statut de radio associative en date du 19 février 2009. Il lui revient donc de montrer en quoi sa situation au cours de l'exercice justifie du maintien de ce statut.

Outre la description de sa structure d'emploi qui met clairement en évidence qu'il recourt principalement au bénévolat, l'éditeur décrit dans son rapport sa structure décisionnelle en matière d'élaboration des programmes. Celle-ci montre qu'il continue d'associer les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion.

En 2015, l'éditeur déclare avoir diffusé sur une base régulière des programmes d'information, d'éducation permanente, de développement culturel ou de participation citoyenne à concurrence de 41 heures par semaine. La vérification de ces déclarations permet de conclure que l'éditeur continue de consacrer l'essentiel de sa programmation à de tels programmes.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio J600 ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2015, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio J600 plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2015, l'éditeur Radio J600 ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture des conduites d'antenne.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Radio J600 ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de

production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Pour terminer, le Collège conclut que l'éditeur a justifié du maintien de son statut de Radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 2016

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°55/2016

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Cercle Ben Gourion ASBL pour le service Radio Judaïca au cours de l'exercice 2015

L'éditeur Cercle Ben Gourion ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Judaïca par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence BRUXELLES 90.2 MHz à partir du 22 juillet 2008. En date du 25 mars 2016, l'éditeur Cercle Ben Gourion ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Judaïca pour l'exercice 2015, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio communautaire" à titre principal .

1. Programmes du service Radio Judaïca

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Info : 15%
- Sport : 1%
- Culture : 35%
- Musique : 40%
- pub : 1%
- Divers: 8%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 90 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 78 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2015 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 5 heures 13 minutes. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le

contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait trois émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite cinq programmes pour une durée hebdomadaire de 7 heures 30 minutes.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 96,66% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 97%. Ceci représente une différence positive de 0,34% par rapport à l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 95% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 98,50%. Ceci représente une différence positive de 3,50% par rapport à l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 35% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2015, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 35% de la musique chantée. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 8% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 8%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3. Statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente

L'éditeur a obtenu le statut de radio associative en date du 19 février 2009. Il lui revient donc de montrer en quoi sa situation au cours de l'exercice justifie du maintien de ce statut.

Outre la description de sa structure d'emploi qui met clairement en évidence qu'il recourt principalement au bénévolat, l'éditeur décrit dans son rapport sa structure décisionnelle en matière d'élaboration des programmes. Celle-ci montre qu'il continue d'associer les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion.

En 2015, l'éditeur déclare avoir diffusé sur une base régulière des programmes d'information, d'éducation permanente, de développement culturel ou de participation citoyenne à concurrence de 23 heures par semaine. La vérification de ces déclarations permet de conclure que l'éditeur continue de consacrer l'essentiel de sa programmation à de tels programmes.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Cercle Ben Gourion ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2015, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Judaïca plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2015, l'éditeur Cercle Ben Gourion ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture des conduites d'antenne et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Cercle Ben Gourion ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Pour terminer, le Collège conclut que l'éditeur a justifié du maintien de son statut de Radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 2016

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°56/2016

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Dune Urbaine ASBL pour le service Radio K.I.F au cours de l'exercice 2015

L'éditeur Dune Urbaine ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio K.I.F par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence BRUXELLES 97.8 MHz à partir du 22 juillet 2008. En date du 6 mars 2016, l'éditeur Dune Urbaine ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio K.I.F pour l'exercice 2015, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio thématique" à titre principal et le titre de "radio géographique" à titre secondaire.

1. Programmes du service Radio K.I.F

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Divertissement : 24.1%
- Sport : 0.7%
- Musical : 30.3%
- Publicité : 8.2%
- Culturel : 31.1%
- Jeux-concours : 1.5%
- Informations : 4.1%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 50 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 118 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2015 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 2 heures 24 minutes. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

L'éditeur n'a pas adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique. Il signale qu'il est membre de la fédération RadioZ qui a introduit une demande d'adhésion auprès de l'AADJ. Cette dernière ne s'est pas encore prononcée sur cette demande. Sous réserve d'acceptation de l'adhésion de la fédération par l'AADJ, l'obligation de l'éditeur sera donc remplie. Si la demande d'adhésion de RadioZ était refusée, les éditeurs devront adhérer individuellement à l'AADJ. Le cas échéant, le Collège sera donc attentif au suivi des procédures individuelles d'adhésion à l'AADJ.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait sept émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite six programmes pour une durée hebdomadaire s'élevant à plus de 20 heures. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 98,21% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une différence positive de 1,79% par rapport à l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 35,87% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2015, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 37% de la musique chantée. Ceci représente une différence positive de 1,13% par rapport à l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 10,71% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 13%. Ceci représente une différence positive de 2,29% par rapport à l'engagement.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Dune Urbaine ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2015, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio K.I.F plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2015, l'éditeur Dune Urbaine ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture des conduites d'antenne.

Concernant son adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique, le Collège sera attentif lors du prochain contrôle à la régularisation par l'éditeur de sa situation.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Dune Urbaine ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de

production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 2016

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°57/2016

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Comines Contact Culture ASBL pour le service Radio Libellule FM au cours de l'exercice 2015

L'éditeur Comines Contact Culture ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que Radio indépendante, le service Radio Libellule FM par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence COMINES 107.8 MHz à partir du 22 juillet 2008. En date du 28 février 2016, l'éditeur Comines Contact Culture ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Libellule FM pour l'exercice 2015, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal et le titre de "radio d'expression" à titre secondaire.

1. Programmes du service Radio Libellule FM

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Blocs de musiques thématiques : 20%
- Expression : 10%
- Direct et rediffusion d'émissions thématiques : 20%
- Musique automatisée : 50%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 33 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 135 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2015.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait deux émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite plusieurs programmes relevant de la promotion et du développement culturel pour une durée hebdomadaire de promotion culturelle s'élevant à 12 heures, hors rediffusions. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 30% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2015, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 30% de la musique chantée. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 6,50% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 7%. Ceci représente une différence positive de 0,50% par rapport à l'engagement.

4. Statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente

L'éditeur a obtenu le statut de radio associative en date du 19 février 2009. Il lui revient donc de montrer en quoi sa situation au cours de l'exercice justifie du maintien de ce statut.

Outre la description de sa structure d'emploi qui met clairement en évidence qu'il recourt principalement au bénévolat, l'éditeur décrit dans son rapport sa structure décisionnelle en matière d'élaboration des programmes. Celle-ci montre qu'il continue d'associer les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion.

En 2015, l'éditeur déclare avoir diffusé sur une base régulière des programmes d'information, d'éducation permanente, de développement culturel ou de participation citoyenne à concurrence de 54 heures 45 minutes par semaine. La vérification de ces déclarations permet de conclure que l'éditeur continue de consacrer l'essentiel de sa programmation à de tels programmes.

5. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Comines Contact Culture ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2015, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Libellule FM plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2015, l'éditeur Comines Contact Culture ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture des conduites d'antenne.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Comines Contact Culture ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des évènements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Pour terminer, le Collège conclut que l'éditeur a justifié du maintien de son statut de Radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 2016

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°58/2016

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Ourthe Amblève ASBL pour le service Radio Ourthe Amblève au cours de l'exercice 2015

L'éditeur Radio Ourthe Amblève ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Ourthe Amblève par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence BANNEUX-LOUVEGNEE 106.2 MHz à partir du 22 juillet 2008. En date du 18 février 2016, l'éditeur Radio Ourthe Amblève ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Ourthe Amblève pour l'exercice 2015, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal .

1. Programmes du service Radio Ourthe Amblève

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Pubs : 10%
- Musique : 75%
- Information : 10%
- Divers : 4%
- Jeux : 1%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 65 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 103 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2015 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 2 heures 30 minutes. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

L'éditeur a introduit en 2016 sa demande d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie journalistique.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le

contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait deux émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite deux émissions de promotion culturelle ainsi qu'un agenda-capsule et deux émissions que le CSA n'a pas pris en compte en tant qu'émissions de promotion culturelle. Les émissions comptabilisées contiennent entre 20 et 30 minutes de promotion culturelle. Les programmes de promotion culturelle proposés par l'éditeur durant l'exercice contrôlé sont légèrement en-dessous des engagements qu'il avait pris en la matière. L'obligation est considérée comme étant rencontrée, mais l'éditeur est invité à tout mettre en oeuvre pour que le léger manquement observé soit comblé lors du prochain contrôle.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 95%. Ceci représente une différence négative de 5% par rapport à l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 80% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2015, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 80% de la musique chantée. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 15% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 15%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio Ourthe Amblève ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2015, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Ourthe Amblève plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2015, l'éditeur Radio Ourthe Amblève ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture des conduites d'antenne et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Radio Ourthe Amblève ASBL a également respecté ses engagements de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

En matière de production propre, bien que l'engagement ne soit pas atteint, le Collège considère qu'une différence minimale en matière de production propre peut être tolérée dans le contexte d'échanges de programmes entre radios indépendantes et dans un but d'enrichissement mutuel de leurs programmes. En conséquence, le Collège conclut que sur base des déclarations et informations

fournies par l'éditeur, ce dernier a rempli ses engagements en matière de production propre pour l'exercice 2015.

Concernant ses engagements de promotion culturelle, la différence entre l'engagement de l'éditeur et leur réalisation étant minime, l'obligation est considérée comme étant rencontrée. Le Collège sera particulièrement attentif aux efforts fournis par l'éditeur en la matière.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 2016

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°59/2016

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Panik ASBL pour le service Radio Panik au cours de l'exercice 2015

L'éditeur Radio Panik ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Panik par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence BRUXELLES 105.4 MHz à partir du 22 juillet 2008. En date du 28 avril 2016, l'éditeur Radio Panik ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Panik pour l'exercice 2015, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio d'expression" à titre principal.

1. Programmes du service Radio Panik

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Information critique (économique-sociale- politique- culturelle) : 9%
- Expressions communautaires : 7%
- Création sonore : 5%
- Publicité : 0%
- Musiques alternatives - magazines culturels et musicaux : 79%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 72 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 96 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2015 des programmes d'information. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait trois émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur déclare diffuser dix émissions de promotion culturelle pour une durée hebdomadaire de 15 heures. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 89,88% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 94,80%. Ceci représente une différence positive de 4,92% par rapport à l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 85% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 85%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 39,60% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2015, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 39,60% de la musique chantée. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 7% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 7%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

4. Statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente

L'éditeur a introduit une demande d'obtention de statut de radio associative. Il lui revient donc de montrer en quoi sa situation au cours de l'exercice justifie cette obtention.

Outre la description de sa structure d'emploi qui met clairement en évidence qu'il recourt principalement au bénévolat, l'éditeur décrit dans son rapport sa structure décisionnelle en matière d'élaboration des programmes. Celle-ci montre qu'il continue d'associer les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion.

En 2015, l'éditeur déclare avoir diffusé sur une base régulière des programmes d'information, d'éducation permanente, de développement culturel ou de participation citoyenne à concurrence de plus de 52 heures par semaine. La vérification de ces déclarations permet de conclure que l'éditeur continue de consacrer l'essentiel de sa programmation à de tels programmes.

5. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio Panik ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2015, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Panik plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2015, l'éditeur Radio Panik ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture des conduites d'antenne et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Radio Panik ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des évènements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Pour terminer, le Collège conclut que l'éditeur a justifié du maintien de son statut de Radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 2016

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°60/2016

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Station Plein Sud ASBL pour le service Radio Plein Sud au cours de l'exercice 2015

L'éditeur Station Plein Sud ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Plein Sud par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence STOCKAY-SAINT-GEORGES 106.8 MHz à partir du 17 octobre 2008. En date du 10 avril 2016, l'éditeur Station Plein Sud ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Plein Sud pour l'exercice 2015, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal .

1. Programmes du service Radio Plein Sud

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Jeux : 1 %
- Musique : 99%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 42 heures 30 minutes dans les conditions du direct et à concurrence de 38 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2015.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur n'a toutefois pas été en mesure de fournir les échantillons demandés dans le cadre du rapport annuel d'une manière et sous une forme qui permettent leur analyse. Malgré plusieurs rappels, l'éditeur n'a pas donné de suite à la demande d'échantillon pour l'exercice 2015.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur n'annonçait aucune émission de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite un agenda culturel d'une durée de 1 heure 10 minutes ainsi que deux émissions (une faisant la promotion d'artistes locaux, une autre produite par une société strasbourgeoise). L'éditeur rencontre le seuil légal en matière de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 75% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2015, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 75% de la musique chantée. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 65% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 65%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Station Plein Sud ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2015, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Plein Sud plutôt que d'autres candidats.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2015, l'éditeur Station Plein Sud ASBL n'a pas respecté ses obligations de fourniture des conduites d'antenne. Pour ce qui concerne ce manquement, le Collège décide de notifier à l'éditeur le grief suivant :

Le non-respect de l'article 37 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels en vertu duquel la RTBF et les éditeurs de services linéaires doivent conserver la conduite quotidienne de chaque service de médias audiovisuels édité qui reprend l'ensemble des programmes, séquences de programme et l'heure exacte de leur insertion pendant une durée de trois mois à dater de leur insertion dans le service de médias audiovisuels (deux mois s'il s'agit d'une radio indépendante) et mettre cette copie à la disposition de toute autorité qui en ferait la demande en vertu d'une disposition légale ou réglementaire.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Station Plein Sud ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 2016

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°61/2016

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Speed FM ASBL pour le service Radio Plus au cours de l'exercice 2015

L'éditeur Speed FM ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Plus par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence FLEMALLE 106.1 MHz à partir du 22 juillet 2008. En date du 22 mars 2016, l'éditeur Speed FM ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Plus pour l'exercice 2015, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal .

1. Programmes du service Radio Plus

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Sport : 2%
- Infos : 6%
- Musique : 85%
- Jeux : 2%
- Publicité : 5%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 103 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 65 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2015 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 4 heures 56 minutes. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait deux émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, deux émissions plus une capsule sont citées pour une durée approximative de 3 heures 45 minutes par semaine. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 98%. Ceci représente une différence négative de 2% par rapport à l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 50% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2015, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 50% de la musique chantée. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 5% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 5,40%. Ceci représente une différence positive de 0,40% par rapport à l'engagement.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Speed FM ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2015, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Plus plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2015, l'éditeur Speed FM ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture des conduites d'antenne et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Speed FM ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

En matière de production propre, bien que l'engagement ne soit pas atteint, le Collège considère qu'une différence minimale en matière de production propre peut être tolérée dans le contexte d'échanges de programmes entre radios indépendantes et dans un but d'enrichissement mutuel de leurs programmes. En conséquence, le Collège conclut que sur base des déclarations et informations fournies par l'éditeur, ce dernier a rempli ses engagements en matière de production propre pour l'exercice 2015.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 2016

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°62/2016

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Belle-Fleur et Apodème ASBL pour le service Radio Prima au cours de l'exercice 2015

L'éditeur Belle-Fleur et Apodème ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que Radio indépendante, le service Radio Prima par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence HERSTAL 107.4 MHz à partir du 22 juillet 2008. En date du 7 mars 2016, l'éditeur Belle-Fleur et Apodème ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Prima pour l'exercice 2015, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio communautaire" à titre principal et le titre de "radio géographique" à titre secondaire.

1. Programmes du service Radio Prima

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Sport : 10%
- Information culturelle : 20%
- Musique : 60%
- Jeux : 5%
- Publicité : 5%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 98 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 70 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2015.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait trois émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite quatre programmes pour une durée hebdomadaire s'élevant à environ 4 heures 30 minutes. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 77% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 96%. Ceci représente une différence positive de 19% par rapport à l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 38% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 38%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 35% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2015, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 23% de la musique chantée. Ceci représente une différence négative de 12% par rapport à l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 10% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 23%. Ceci représente une différence positive de 13% par rapport à l'engagement.

3. Statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente

L'éditeur a obtenu le statut de radio associative en date du 3 juillet 2014. Il lui revient donc de montrer en quoi sa situation au cours de l'exercice justifie du maintien de ce statut.

Outre la description de sa structure d'emploi qui met clairement en évidence qu'il recourt principalement au bénévolat, l'éditeur décrit dans son rapport sa structure décisionnelle en matière d'élaboration des programmes. Celle-ci montre qu'il continue d'associer les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion.

En 2015, l'éditeur déclare avoir diffusé sur une base régulière des programmes d'information, d'éducation permanente, de développement culturel ou de participation citoyenne à concurrence de 26 heures 30 minutes par semaine. La vérification de ces déclarations permet de conclure que l'éditeur continue de consacrer l'essentiel de sa programmation à de tels programmes.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Belle-Fleur et Apodème ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2015, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Prima plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2015, l'éditeur Belle-Fleur et Apodème ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture des conduites d'antenne.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Belle-Fleur et Apodème ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Pour terminer, le Collège conclut que l'éditeur a justifié du maintien de son statut de Radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 2016

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°63/2016

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Quartz ASBL pour le service Radio Quartz au cours de l'exercice 2015

L'éditeur Radio Quartz ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Quartz par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence LIGNY 105 MHz à partir du 22 juillet 2008. En date du 28 février 2016, l'éditeur Radio Quartz ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Quartz pour l'exercice 2015, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal .

1. Programmes du service Radio Quartz

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Sport : 0.6%
- Publicité : 4%
- Capsules diverses : 0.6%
- Humour : 0.22%
- Interviews : 1%
- Information : 2.66%
- Information culturelle : 1.22%
- Musique : 87.75%
- Jeux : 0.1%
- Services : 1.5%
- Directs événementiels : 0.35%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 24 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 144 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2015 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 3 heures 12 minutes. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait huit émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite treize émissions pouvant être considérées en tant que promotion culturelle. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 90,78% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 96,90%. Ceci représente une différence positive de 6,12% par rapport à l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 51,28% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2015, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 51,28% de la musique chantée. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 8,20% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 8,20%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio Quartz ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2015, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Quartz plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2015, l'éditeur Radio Quartz ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture des conduites d'antenne et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Radio Quartz ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 2016

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°64/2016

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Rièzes et Sarts ASBL pour le service Radio Rièzes et Sarts au cours de l'exercice 2015

L'éditeur Radio Rièzes et Sarts ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Rièzes et Sarts par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence RIEZES 105.6 MHz à partir du 22 juillet 2008. En date du 12 avril 2016, l'éditeur Radio Rièzes et Sarts ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Rièzes et Sarts pour l'exercice 2015, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal .

1. Programmes du service Radio Rièzes et Sarts

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Musique et Chanson : 97%
- Jeux : 3%
- Publicité : 0%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 21 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 50 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2015.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur n'annonçait aucune émission de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur indique couvrir les activités des centres culturels de la région tout au long de l'année en fonction de leurs actualités. L'éditeur rencontre le seuil légal en matière de promotion culturelle.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 70% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2015, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 75% de la musique chantée. Ceci représente une différence positive de 5% par rapport à l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 10% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 10%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio Rièzes et Sarts ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2015, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Rièzes et Sarts plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2015, l'éditeur Radio Rièzes et Sarts ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture des conduites d'antenne.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Radio Rièzes et Sarts ASBL a également respecté ses engagements en matière de production propre, de promotion culturelle, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 2016

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°65/2016

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Salamandre ASBL pour le service Radio Salamandre au cours de l'exercice 2015

L'éditeur Radio Salamandre ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Salamandre par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence BEAUMONT 107.8 MHz à partir du 22 juillet 2008. En date du 29 février 2016, l'éditeur Radio Salamandre ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Salamandre pour l'exercice 2015, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal et le titre de "radio d'expression" à titre secondaire.

1. Programmes du service Radio Salamandre

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Tourisme : 1.2%
- Jeu : 2.4%
- Promotion culturelle : 38.2%
- Musique : 58.2%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 69 heures 40 minutes dans les conditions du direct et à concurrence de 98 heures 20 minutes par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2015.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur n'annonçait aucune émission de promotion culturelle et renvoyait à une annexe introuvable. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite vingt programmes de

promotion ou de développement culturel pour une durée hebdomadaire de plus de 43 heures. L'éditeur rencontre le seuil légal en matière de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 95% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 99%. Ceci représente une différence positive de 4% par rapport à l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 65% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2015, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 92% de la musique chantée. Ceci représente une différence positive de 27% par rapport à l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 66% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 47%. Ceci représente une différence négative de 19% par rapport à l'engagement.

4. Statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente

L'éditeur a introduit une demande de renouvellement du statut de radio associative. Il lui revient donc de montrer en quoi sa situation au cours de l'exercice justifie cette obtention.

Outre la description de sa structure d'emploi qui met clairement en évidence qu'il recourt principalement au bénévolat, l'éditeur décrit dans son rapport sa structure décisionnelle en matière d'élaboration des programmes. Celle-ci montre qu'il continue d'associer les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion.

En 2015, l'éditeur déclare avoir diffusé sur une base régulière des programmes d'information, d'éducation permanente, de développement culturel ou de participation citoyenne à concurrence de 72 heures par semaine. La vérification de ces déclarations permet de conclure que l'éditeur continue de consacrer l'essentiel de sa programmation à de tels programmes.

5. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio Salamandre ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2015, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Salamandre plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2015, l'éditeur Radio Salamandre ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture des conduites d'antenne.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Radio Salamandre ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements

culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

En matière musicale, le Collège d'autorisation et de contrôle déduisait à l'issue du contrôle annuel 2011 de l'ensemble des radios indépendantes, que les dispositions légales applicables à ces dernières en matière de quotas musicaux posent des problèmes d'applicabilité, de proportionnalité et sont susceptibles de porter atteinte à d'autres objectifs poursuivis par le décret sur les services de médias audiovisuels, comme la diversité et l'équilibre de l'offre radiophonique. Il appelait toutes les instances concernées à entamer une réflexion large sur la mise en œuvre des quotas dans le cadre légal applicable aux radios indépendantes, à la lumière des informations collectées en la matière lors des contrôles effectués depuis l'entrée en vigueur des autorisations de 2008.

Cette large concertation a eu lieu, la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle a été remise au législateur, en attendant une éventuelle modification du décret sur les services de médias audiovisuels, le Collège convient de maintenir en suspend les conclusions du présent avis pour ce qui concerne les dispositions en matière de quotas musicaux.

Pour terminer, le Collège conclut que l'éditeur a justifié du maintien de son statut de Radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 2016

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°66/2016

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Stars ASBL pour le service Radio Stars au cours de l'exercice 2015

L'éditeur Stars ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Stars par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence HAVRE 105.8 MHz à partir du 23 octobre 2009. En date du 1^{er} mars 2016, l'éditeur Stars ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Stars pour l'exercice 2015, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal .

1. Programmes du service Radio Stars

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Programme automatisé : 25%
- Musique orchestrale : 3%
- Publicité : 0%
- Chanson anglaise : 6%
- Chanson française : 53%
- Interviews et promotions des artistes de la Communauté française : 8.5%
- Conseil - annonce - infos : 3%
- Jeux : 1.5%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 96 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 30 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2015.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur n'annonçait aucune émission de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur déclare une émission (environ une heure hebdomadaire) ainsi que des annonces culturelles et émissions spéciales en fonction de l'actualité locale. L'éditeur rencontre le seuil légal en matière de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 70,20% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2015, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 72% de la musique chantée. Ceci représente une différence positive de 1,80% par rapport à l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 11,23% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 17%. Ceci représente une différence positive de 5,77% par rapport à l'engagement.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Stars ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2015, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Stars plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2015, l'éditeur Stars ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture des conduites d'antenne.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Stars ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 2016

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°67/2016

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Stéphanie ASBL pour le service Radio Stéphanie au cours de l'exercice 2015

L'éditeur Radio Stéphanie ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Stéphanie par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence COURT-ST-ETIENNE 102.9 MHz à partir du 22 juillet 2008. En date du 1^{er} mars 2016, l'éditeur Radio Stéphanie ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Stéphanie pour l'exercice 2015, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal .

1. Programmes du service Radio Stéphanie

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Musique et informations culturelles locales et régionales : 100%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 42 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 42 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2015.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait deux émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite les émissions "L'agenda culturel", "L'agenda" (séquence de l'émission "Evasion") ainsi qu'une émission dialectale, pour une durée hebdomadaire s'élevant à 4 heures environ. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 70% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2015, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 70% de la musique chantée. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 20% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 25%. Ceci représente une différence positive de 5% par rapport à l'engagement.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio Stéphanie ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2015, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Stéphanie plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2015, l'éditeur Radio Stéphanie ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture des conduites d'antenne.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Radio Stéphanie ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 2016

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°68/2016

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Studio One - RS1 ASBL pour le service Radio Studio One au cours de l'exercice 2015

L'éditeur Radio Studio One - RS1 ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que Radio indépendante, le service Radio Studio One par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence NAMUR 107.1 MHz à partir du 8 avril 2011. En date du 1^{er} mars 2016, l'éditeur Radio Studio One - RS1 ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Studio One pour l'exercice 2015, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio thématique" à titre principal .

1. Programmes du service Radio Studio One

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- House : 48%
- Soulful : 11%
- Techno : 9%
- FWB (titres/artistes/labels fédération Wallonie –Bruxelles) : 7%
- Live : 4%
- Club - House : 4%
- Electro + D&B : 11%
- Hardstyle : 4%
- Musiques et Recherches : 2%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 4 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 164 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2015.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le

contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait les émissions : "Tribune libre", "Agenda culturel", "FMI" et "Musiques et recherches". Dans son rapport annuel, l'éditeur cite quatre programmes pour une durée hebdomadaire s'élevant à 5 heures 15 minutes. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 82% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 85,12%. Ceci représente une différence positive de 3,12% par rapport à l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 80% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 83,33%. Ceci représente une différence positive de 3,33% par rapport à l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur dispose d'une dérogation pour ne diffuser que 5% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2015, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 0% de la musique chantée. Ceci représente une différence négative de 5% par rapport à sa dérogation.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 9,76% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 12,72%. Ceci représente une différence positive de 2,96% par rapport à l'engagement.

3. Statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente

L'éditeur a obtenu le statut de radio associative en date du 15 septembre 2015. Il lui revient donc de montrer en quoi sa situation au cours de l'exercice justifie du maintien de ce statut.

Outre la description de sa structure d'emploi qui met clairement en évidence qu'il recourt principalement au bénévolat, l'éditeur décrit dans son rapport sa structure décisionnelle en matière d'élaboration des programmes. Celle-ci montre qu'il continue d'associer les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion.

En 2015, l'éditeur déclare avoir consacré l'essentiel de sa programmation musicale à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi les plus vendus ou les plus diffusés. Cette déclaration est confirmée par l'échantillon ainsi que la liste exemplative des artistes diffusés. Une telle programmation peut être considérée comme étant consacrée pour l'essentiel à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi les plus vendus ou les plus diffusés.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio Studio One - RS1 ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2015, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Studio One plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2015, l'éditeur Radio Studio One - RS1 ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture des conduites d'antenne.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Radio Studio One - RS1 ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

En matière musicale, le Collège d'autorisation et de contrôle déduisait à l'issue du contrôle annuel 2011 de l'ensemble des radios indépendantes, que les dispositions légales applicables à ces dernières en matière de quotas musicaux posent des problèmes d'applicabilité, de proportionnalité et sont susceptibles de porter atteinte à d'autres objectifs poursuivis par le décret sur les services de médias audiovisuels, comme la diversité et l'équilibre de l'offre radiophonique. Il appelait toutes les instances concernées à entamer une réflexion large sur la mise en œuvre des quotas dans le cadre légal applicable aux radios indépendantes, à la lumière des informations collectées en la matière lors des contrôles effectués depuis l'entrée en vigueur des autorisations de 2008.

Cette large concertation a eu lieu, la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle a été remise au législateur, en attendant une éventuelle modification du décret sur les services de médias audiovisuels, le Collège convient de maintenir en suspens les conclusions du présent avis pour ce qui concerne les dispositions en matière de quotas musicaux.

Pour terminer, le Collège conclut que l'éditeur a justifié du maintien de son statut de Radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 2016

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°69/2016

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Sud ASBL pour le service Radio Sud au cours de l'exercice 2015

L'éditeur Radio Sud ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Sud par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence IZEL 105 MHz à partir du 22 juillet 2008. En date du 1^{er} février 2016, l'éditeur Radio Sud ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Sud pour l'exercice 2015, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal et le titre de "radio d'expression" à titre secondaire.

1. Programmes du service Radio Sud

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Emissions alternatives produites par des ateliers de création sonore : 3%
- Annonces des activités locales (Programme à caractère culturel et d'information) : 8%
- Directs d'évènements : 3%
- Emissions interactives : 2%
- Musique : 79%
- Parole "citoyenne": 5%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 21 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 147 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2015 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 30 minutes. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le

contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait quatre émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite trois programmes pour une durée hebdomadaire s'élevant à environ 7 heures 20 minutes rediffusions comprises. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 98% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 98%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 53% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2015, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 75% de la musique chantée. Ceci représente une différence positive de 22% par rapport à l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 9,40% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 12%. Ceci représente une différence positive de 2,60% par rapport à l'engagement.

3. Statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente

L'éditeur a introduit une demande de renouvellement du statut de radio associative. Il lui revient donc de montrer en quoi sa situation au cours de l'exercice justifie son maintien.

Outre la description de sa structure d'emploi qui met clairement en évidence qu'il recourt principalement au bénévolat, l'éditeur décrit dans son rapport sa structure décisionnelle en matière d'élaboration des programmes. Celle-ci montre qu'il continue d'associer les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion.

En 2015, l'éditeur déclare avoir diffusé sur une base régulière des programmes d'information, d'éducation permanente, de développement culturel ou de participation citoyenne à concurrence de 28 heures 30 minutes par semaine. La vérification de ces déclarations permet de conclure que l'éditeur continue de consacrer l'essentiel de sa programmation à de tels programmes.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio Sud ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2015, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Sud plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2015, l'éditeur Radio Sud ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture des conduites d'antenne et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Radio Sud ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Pour terminer, le Collège conclut que l'éditeur a justifié du maintien de son statut de Radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 2016

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°70/2016

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Action Musique Diffusion ASBL pour le service Radio Vibration au cours de l'exercice 2015

L'éditeur Action Musique Diffusion ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que Radio indépendante, le service Radio Vibration par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence BRUXELLES 107.2 MHz à partir du 22 juillet 2008. En date du 1^{er} mars 2016, l'éditeur Action Musique Diffusion ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Vibration pour l'exercice 2015, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio thématique" à titre principal et le titre de "radio géographique" à titre secondaire.

1. Programmes du service Radio Vibration

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Emissions thématiques : 25%
- Programmation musicale électronique : 64%
- Chroniques socioculturelles : 10%
- Promotion : 1%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 43 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 125 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2015.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait cinq émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite huit programmes pour une durée approximative de 2 heures par semaine. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 90% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 98,80%. Ceci représente une différence positive de 8,80% par rapport à l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 95% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 98,80%. Ceci représente une différence positive de 3,80% par rapport à l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur a reçu une dérogation pour ne pas devoir diffuser de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2015, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 2,34% de la musique chantée. Ceci représente une différence positive de 2,34% par rapport à sa dérogation.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 8% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 18,72%. Ceci représente une différence positive de 10,72% par rapport à l'engagement.

3. Statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente

L'éditeur a obtenu le statut de radio associative en date du 15 juillet 2010. Il lui revient donc de montrer en quoi sa situation au cours de l'exercice justifie du maintien de ce statut.

Outre la description de sa structure d'emploi qui met clairement en évidence qu'il recourt principalement au bénévolat, l'éditeur décrit dans son rapport sa structure décisionnelle en matière d'élaboration des programmes. Celle-ci montre qu'il continue d'associer les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion.

En 2015, l'éditeur déclare avoir consacré l'essentiel de sa programmation musicale à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi les plus vendus ou les plus diffusés. Cette déclaration est confirmée par l'échantillon ainsi que la liste exemplative des artistes diffusés. Une telle programmation peut être considérée comme étant consacrée pour l'essentiel à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi les plus vendus ou les plus diffusés.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Action Musique Diffusion ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2015, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Vibration plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2015, l'éditeur Action Musique Diffusion ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture des conduites d'antenne.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Action Musique Diffusion ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des évènements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Pour terminer, le Collège conclut que l'éditeur a justifié du maintien de son statut de Radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 2016

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°71/2016

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur RDM ASBL pour le service Ramdam Musique au cours de l'exercice 2015

L'éditeur RDM ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Ramdam Musique par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence CHARLEROI 105.6 MHz à partir du 8 avril 2011. En date du 29 février 2016, l'éditeur RDM ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Ramdam Musique pour l'exercice 2015, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal et le titre de "radio thématique" à titre secondaire.

1. Programmes du service Ramdam Musique

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Informations : 2.5%
- Culturel : 12%
- Musique : 84%
- Publicités : 1.5%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 75 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 93 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2015 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 3 heures. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

L'éditeur a introduit en 2016 sa demande d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie journalistique.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le

contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait : "L'annonce des événements de manière aléatoire et en direct en fonction des communiqués de presse" ainsi que "Le Mag". Dans son rapport annuel, l'éditeur cite quatre émissions pour une durée hebdomadaire de 17 heures rediffusions comprises. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 90% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 98,22%. Ceci représente une différence positive de 8,22% par rapport à l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 30% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2015, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 38,50% de la musique chantée. Ceci représente une différence positive de 8,50% par rapport à l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 8% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 22,90%. Ceci représente une différence positive de 14,90% par rapport à l'engagement.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur RDM ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2015, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Ramdam Musique plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2015, l'éditeur RDM ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture des conduites d'antenne et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur RDM ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 2016

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°72/2016

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur RCF Bruxelles ASBL pour le service RCF Bruxelles au cours de l'exercice 2015

L'éditeur RCF Bruxelles ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service RCF Bruxelles par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence BRUXELLES 107.6 MHz à partir du 22 juillet 2008. En date du 23 février 2016, l'éditeur RCF Bruxelles ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service RCF Bruxelles pour l'exercice 2015, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio communautaire" à titre principal .

1. Programmes du service RCF Bruxelles

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Société : 18%
- Musique : 27%
- Culture : 8%
- Spiritualité : 29%
- Information : 16%
- Animation : 2%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 46 heures 40 minutes dans les conditions du direct et à concurrence de 121 heures 20 minutes par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2015 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 35 heures 25 minutes. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

L'éditeur n'a pas adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique. Il signale qu'il est membre de la fédération RadioZ qui a introduit une demande d'adhésion auprès de l'AADJ. Cette dernière ne s'est pas encore prononcée sur cette demande. Sous réserve d'acceptation de l'adhésion de la fédération par l'AADJ, l'obligation de l'éditeur sera donc remplie. Si la demande d'adhésion de RadioZ était refusée, les éditeurs devront adhérer individuellement à l'AADJ. Le cas échéant, le Collège sera donc attentif au suivi des procédures individuelles d'adhésion à l'AADJ.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait onze programmes de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite quinze émissions consacrées à celle-ci pour une durée approximative de 6 heures 30 minutes par semaine. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 70% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 72%. Ceci représente une différence positive de 2% par rapport à l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 95% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 98,50%. Ceci représente une différence positive de 3,50% par rapport à l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 30% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2015, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 37,40% de la musique chantée. Ceci représente une différence positive de 7,40% par rapport à l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 4,50% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 4,50%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur RCF Bruxelles ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2015, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service RCF Bruxelles plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2015, l'éditeur RCF Bruxelles ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture des conduites d'antenne.

Concernant son adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique, le Collège sera attentif lors du prochain contrôle à la régularisation par l'éditeur de sa situation.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur RCF Bruxelles ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des évènements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 2016

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°73/2016

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur RCF Liège ASBL pour le service RCF Liège au cours de l'exercice 2015

L'éditeur RCF Liège ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service RCF Liège par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence LIEGE 93.8 MHz à partir du 22 juillet 2008. En date du 24 février 2016, l'éditeur RCF Liège ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service RCF Liège pour l'exercice 2015, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio communautaire" à titre principal .

1. Programmes du service RCF Liège

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Culture : 20.4 %
- Foi et spiritualité : 27.1 %
- Information : 12.4 %
- Magazines : 22.8 %
- Musique : 17.3 %

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 10 heures 40 minutes dans les conditions du direct et à concurrence de 157 heures 20 minutes par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2015 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 3 heures 16 minutes. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait quatorze programmes de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur déclare quatorze programmes pour une durée hebdomadaire de plus de 32 heures. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 70% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 71,16%. Ceci représente une différence positive de 1,16% par rapport à l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 40% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2015, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 50% de la musique chantée. Ceci représente une différence positive de 10% par rapport à l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 6,50% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 13%. Ceci représente une différence positive de 6,50% par rapport à l'engagement.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur RCF Liège ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2015, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service RCF Liège plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2015, l'éditeur RCF Liège ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture des conduites d'antenne et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur RCF Liège ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 2016

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°74/2016

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Cyclone RCF Namur ASBL pour le service RCF-Namur Service Bastogne au cours de l'exercice 2015

L'éditeur Radio Cyclone RCF Namur ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que Radio indépendante, le service RCF-Namur Service Bastogne par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence BASTOGNE 105.4 MHz à partir du 8 avril 2011. En date du 29 février 2016, l'éditeur Radio Cyclone RCF Namur ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service RCF-Namur Service Bastogne pour l'exercice 2015, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio communautaire" à titre principal .

1. Programmes du service RCF-Namur Service Bastogne

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Musique : 42 %
- Culture : 11%
- Spiritualité : 16 %
- Société : 31 %

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 4 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 164 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2015 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 3 heures 18 minutes. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

L'éditeur n'a pas adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie journalistique. En réponse à une question relative aux raisons pour lesquelles il n'y a pas encore adhéré, en infraction avec l'article 36, §1^{er}, 4^obis du décret sur les services de médias audiovisuels, celui-ci signale qu'il a désormais introduit une demande auprès de l'Association. Lors du prochain contrôle, le Collège sera donc particulièrement attentif au suivi des procédures d'adhésion à l'AADJ.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait cinq émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur déclare sept émissions pour une durée hebdomadaire de 12 heures 30 minutes environ. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 0,89% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 1,19%. Ceci représente une différence positive de 0,30% par rapport à l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 81% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2015, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 65% de la musique chantée. Ceci représente une différence négative de 16% par rapport à l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 8,10% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 10%. Ceci représente une différence positive de 1,90% par rapport à l'engagement.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio Cyclone RCF Namur ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2015, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service RCF-Namur Service Bastogne plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2015, l'éditeur Radio Cyclone RCF Namur ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture des conduites d'antenne.

Concernant son adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique, le Collège sera attentif lors du prochain contrôle à la régularisation par l'éditeur de sa situation.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Radio Cyclone RCF Namur ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

En matière musicale, le Collège d'autorisation et de contrôle déduisait à l'issue du contrôle annuel 2011 de l'ensemble des radios indépendantes, que les dispositions légales applicables à ces dernières en matière de quotas musicaux posent des problèmes d'applicabilité, de proportionnalité et sont susceptibles de porter atteinte à d'autres objectifs poursuivis par le décret sur les services de médias audiovisuels, comme la diversité et l'équilibre de l'offre radiophonique. Il appelait toutes les instances concernées à entamer une réflexion large sur la mise en œuvre des quotas dans le cadre légal applicable aux radios indépendantes, à la lumière des informations collectées en la matière lors des contrôles effectués depuis l'entrée en vigueur des autorisations de 2008.

Cette large concertation a eu lieu, la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle a été remise au législateur, en attendant une éventuelle modification du décret sur les services de médias audiovisuels, le Collège convient de maintenir en suspend les conclusions du présent avis pour ce qui concerne les dispositions en matière de quotas musicaux.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 2016

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°75/2016

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Animation Média-Picardie ASBL pour le service RQC - Radio Qui Chifel au cours de l'exercice 2015

L'éditeur Animation Média-Picardie ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que Radio indépendante, le service RQC - Radio Qui Chifel par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence HERSEaux 95 MHz à partir du 22 juillet 2008. En date du 20 mars 2016, l'éditeur Animation Média-Picardie ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service RQC - Radio Qui Chifel pour l'exercice 2015, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal et le titre de "radio d'expression" à titre secondaire.

1. Programmes du service RQC - Radio Qui Chifel

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Programmes musicaux : 94 %
- Information : 6%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 53 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 115 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2015.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait cinq émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite cinq émissions pour une durée hebdomadaire de 11 heures 30 minutes. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 88,50% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 91%. Ceci représente une différence positive de 2,50% par rapport à l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 85% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 82%. Ceci représente une différence négative de 3% par rapport à l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 51,87% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2015, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 11,50% de la musique chantée. Ceci représente une différence négative de 40,37% par rapport à l'engagement.

Interrogé sur une telle différence, l'éditeur explique que leur système d'automation doit être affiné mais que l'échantillon de mai 2015 n'est pas représentatif de leur programmation et des efforts qu'ils ont entrepris depuis. Il fournit par ailleurs en exemple un mail de la plateforme francodiffusion qui les félicite d'être une des radios les plus actives.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 5,89% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 0,50%. Ceci représente une différence négative de 5,39% par rapport à l'engagement.

Interrogé sur une telle différence, l'éditeur explique que leur système d'automation doit être affiné mais que l'échantillon de mai 2015 n'est pas représentatif de leur programmation. Il mentionne également ses collaborations avec des labels de la Communauté française pour étoffer leur catalogue musical.

3. Statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente

L'éditeur a introduit une demande de renouvellement du statut de radio associative. Il lui revient donc de montrer en quoi sa situation au cours de l'exercice justifie ce maintien.

Outre la description de sa structure d'emploi qui met clairement en évidence qu'il recourt principalement au bénévolat, l'éditeur décrit dans son rapport sa structure décisionnelle en matière d'élaboration des programmes. Celle-ci montre qu'il continue d'associer les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion.

En 2015, l'éditeur déclare avoir diffusé sur une base régulière des programmes d'information, d'éducation permanente, de développement culturel ou de participation citoyenne à concurrence de 17 heures 30 minutes par semaine. La vérification de ces déclarations permet de conclure que l'éditeur continue de consacrer l'essentiel de sa programmation à de tels programmes.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Animation Média-Picardie ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2015, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service RQC - Radio Qui Chifel plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2015, l'éditeur Animation Média-Picardie ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture des conduites d'antenne.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Animation Média-Picardie ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre et de diffusion en langue française.

En matière musicale, le Collège d'autorisation et de contrôle déduisait à l'issue du contrôle annuel 2011 de l'ensemble des radios indépendantes, que les dispositions légales applicables à ces dernières en matière de quotas musicaux posent des problèmes d'applicabilité, de proportionnalité et sont susceptibles de porter atteinte à d'autres objectifs poursuivis par le décret sur les services de médias audiovisuels, comme la diversité et l'équilibre de l'offre radiophonique. Il appelait toutes les instances concernées à entamer une réflexion large sur la mise en œuvre des quotas dans le cadre légal applicable aux radios indépendantes, à la lumière des informations collectées en la matière lors des contrôles effectués depuis l'entrée en vigueur des autorisations de 2008.

Cette large concertation a eu lieu, la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle a été remise au législateur, en attendant une éventuelle modification du décret sur les services de médias audiovisuels, le Collège convient de maintenir en suspend les conclusions du présent avis pour ce qui concerne les dispositions en matière de quotas musicaux.

Pour terminer, le Collège conclut que l'éditeur a justifié du maintien de son statut de Radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 2016

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°76/2016

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur

O.R.E.F.U.N.D.P. ASBL pour le service RUN - Radio Universitaire Namuroise au cours de l'exercice 2015

L'éditeur O.R.E.F.U.N.D.P. ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service RUN - Radio Universitaire Namuroise par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence NAMUR CP 88.1 MHz à partir du 22 juillet 2008. En date du 4 avril 2016, l'éditeur O.R.E.F.U.N.D.P. ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service RUN - Radio Universitaire Namuroise pour l'exercice 2015, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio d'expression" à titre principal.

1. Programmes du service RUN - Radio Universitaire Namuroise

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Sport : 1%
- Info : 1%
- Musique pure : 65%
- Emission musicale à orientation de développement culturel : 13%
- Développement culturel en général : 6%
- Participation citoyenne : 12%
- Education permanente : 2%
- Publicité : 0%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 47 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 121 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2015 des programmes d'information. L'information ne faisant pas l'objet de programmes dédiés, sa durée ne peut être estimée précisément.

Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

L'éditeur est adhérent de l'Association pour Autorégulation de la Déontologie journalistique via la CRAXX.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait huit émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite neuf émissions pour une durée totale hebdomadaire de 18 heures 30 minutes. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 97% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 96,40%. Ceci représente une différence négative de 0,60% par rapport à l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 95% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 80,40%. Ceci représente une différence négative de 14,60% par rapport à l'engagement.

Interrogé sur cette différence, l'éditeur explique que depuis son autorisation il n'a pu refuser de projet sous prétexte de la langue et a toujours insisté pour que ces émissions soient bilingues. Il précise que c'est le cas des émissions du dimanche après-midi. Pour les autres, leur diffusion a depuis été réduite et il leur sera rappelé la priorité d'utiliser le français. Enfin, la radio compte introduire une demande de révision d'engagement à ce sujet.

Au vu de ces différents éléments, les services du CSA ont attiré l'attention de l'éditeur sur cette problématique et seront particulièrement vigilants au respect de leur dérogation lors du prochain contrôle annuel.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 30% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2015, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 30% de la musique chantée. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 18% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 18%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3. Statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente

L'éditeur a obtenu le statut de radio associative en date du 19 février 2009. Il lui revient donc de montrer en quoi sa situation au cours de l'exercice justifie du maintien de ce statut.

Outre la description de sa structure d'emploi qui met clairement en évidence qu'il recourt principalement au bénévolat, l'éditeur décrit dans son rapport sa structure décisionnelle en matière

d'élaboration des programmes. Celle-ci montre qu'il continue d'associer les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion.

En 2015, l'éditeur déclare avoir diffusé sur une base régulière des programmes d'information, d'éducation permanente, de développement culturel ou de participation citoyenne à concurrence de 45 heures 15 minutes par semaine. La vérification de ces déclarations permet de conclure que l'éditeur continue de consacrer l'essentiel de sa programmation à de tels programmes.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur O.R.E.F.U.N.D.P. ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2015, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service RUN - Radio Universitaire Namuroise plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2015, l'éditeur O.R.E.F.U.N.D.P. ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture des conduites d'antenne et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur O.R.E.F.U.N.D.P. ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

En matière de production propre, bien que l'engagement ne soit pas atteint, le Collège considère qu'une différence minimale en matière de production propre peut être tolérée dans le contexte d'échanges de programmes entre radios indépendantes et dans un but d'enrichissement mutuel de leurs programmes. En conséquence, le Collège conclut que sur base des déclarations et informations fournies par l'éditeur, ce dernier a rempli ses engagements en matière de production propre pour l'exercice 2015.

Pour la diffusion de programmes en français, le Collège invite l'éditeur à introduire une demande de révision d'engagement afin de lui permettre la poursuite de la diffusion de programmes en d'autres langues que le français. Dans le cas contraire, il devrait tout mettre en œuvre pour respecter ses engagements. Le Collège y sera particulièrement attentif lors du prochain contrôle.

Pour terminer, le Collège conclut que l'éditeur a justifié du maintien de son statut de Radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 2016

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°77/2016

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Snoupy ASBL pour le service Snoupy FM au cours de l'exercice 2015

L'éditeur Radio Snoupy ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Snoupy FM par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence ARSIMONT 105.8 MHz à partir du 22 juillet 2008. En date du 2 mars 2016, l'éditeur Radio Snoupy ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Snoupy FM pour l'exercice 2015, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal et le titre de "radio généraliste" à titre secondaire.

1. Programmes du service Snoupy FM

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Publicité : 1.39%
- Informations : 1.39%
- Promotion culturelle : 3.85%
- Animation : 16.60%
- Musique : 76.49%
- Autres : 0.28%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 80 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 88 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2015 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 1 heure 20 minutes. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

L'éditeur n'a pas adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique. Il signale qu'il est membre de la fédération RadioZ qui a introduit une demande d'adhésion auprès de l'AADJ. Cette dernière ne s'est pas encore prononcée sur cette demande. Sous réserve d'acceptation de l'adhésion de la fédération par l'AADJ, l'obligation de l'éditeur sera donc remplie. Si la demande d'adhésion de RadioZ était refusée, les éditeurs devront adhérer individuellement à l'AADJ. Le cas échéant, le Collège sera donc attentif au suivi des procédures individuelles d'adhésion à l'AADJ.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur n'annonçait aucune émission de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite deux programmes consacrés à la promotion culturelle ainsi que la diffusion quotidienne d'annonces pour une durée hebdomadaire d'environ 5 heures. L'éditeur rencontre le seuil légal en matière de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 90% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 98,33%. Ceci représente une différence positive de 8,33% par rapport à l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 90% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2015, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 91,01% de la musique chantée. Ceci représente une différence positive de 1,01% par rapport à l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 8,10% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 8,10%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio Snoupy ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2015, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Snoupy FM plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2015, l'éditeur Radio Snoupy ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture des conduites d'antenne.

Concernant son adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique, le Collège sera attentif lors du prochain contrôle à la régularisation par l'éditeur de sa situation.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Radio Snoupy ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des évènements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 2016

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°78/2016

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Studio S ASBL pour le service Studio S au cours de l'exercice 2015

L'éditeur Studio S ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Studio S par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence BASTOGNE 107.4 MHz à partir du 22 juillet 2008. En date du 25 février 2016, l'éditeur Studio S ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Studio S pour l'exercice 2015, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal et le titre de "radio thématique" à titre secondaire.

1. Programmes du service Studio S

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Agendas : 1.2%
- Programmes interactifs : 6.5%
- Musique : 89.75%
- Interviews-reportages : 1.2%
- Jeux : 0.15%
- Publicité : 1.2%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 24 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 144 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2015.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur ne cite aucune émission, mais dresse une liste d'intentions éditoriales en la matière. Dans son rapport annuel, l'éditeur déclare une émission ainsi qu'un agenda culturel pour une durée approximative de 4 heures par semaine rediffusions comprises. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 98,51%. Ceci représente une différence négative de 1,49% par rapport à l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 65% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2015, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 66% de la musique chantée. Ceci représente une différence positive de 1% par rapport à l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 14% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 17%. Ceci représente une différence positive de 3% par rapport à l'engagement.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Studio S ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2015, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Studio S plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2015, l'éditeur Studio S ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture des conduites d'antenne.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Studio S ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

En matière de production propre, bien que l'engagement ne soit pas atteint, le Collège considère qu'une différence minimale en matière de production propre peut être tolérée dans le contexte d'échanges de programmes entre radios indépendantes et dans un but d'enrichissement mutuel de leurs programmes. En conséquence, le Collège conclut que sur base des déclarations et informations fournies par l'éditeur, ce dernier a rempli ses engagements en matière de production propre pour l'exercice 2015.

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°79/2016

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur M Production SNC pour le service Turkuaz FM au cours de l'exercice 2015

L'éditeur M Production SNC a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Turkuaz FM par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence JUPILLE-SURMEUSE 107.8 MHz à partir du 13 juin 2014. En date du 1^{er} mars 2016, l'éditeur M Production SNC a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Turkuaz FM pour l'exercice 2015, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio communautaire" à titre principal .

1. Programmes du service Turkuaz FM

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Information: 0.92%
- Musique et habillage: 89.08%
- Publicité: 6.25%
- Jeux-sports-rubriques-autopromos-campagnes d'intérêt général gratuites: 3.75%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 15 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 153 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2015 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 4 heures 32 minutes. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

L'éditeur n'a pas adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique. Il signale qu'il est membre de la fédération RadioZ qui a introduit une demande d'adhésion auprès de l'AADJ. Cette dernière ne s'est pas encore prononcée sur cette demande. Sous réserve d'acceptation de l'adhésion de la fédération par l'AADJ, l'obligation de l'éditeur sera donc remplie. Si la demande d'adhésion de RadioZ était refusée, les éditeurs devront adhérer individuellement à l'AADJ. Le cas échéant, le Collège sera donc attentif au suivi des procédures individuelles d'adhésion à l'AADJ.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur n'a toutefois pas été en mesure de fournir les échantillons demandés dans le cadre du rapport annuel d'une manière et sous une forme qui permettent leur analyse.

Interrogé à ce sujet, l'éditeur a déclaré s'être récemment équipé d'un système d'enregistrement de pige. Il a pu fournir un échantillon complet pour la date du 3 mai 2016 et a démontré de la sorte qu'il est en mesure de répondre dorénavant à son obligation de fourniture d'enregistrements et de conduites.

2.1. Promotion culturelle

Dans son rapport annuel, l'éditeur déclare une émission ainsi qu'un agenda culturel pour une durée approximative de 3 heures par semaine. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 74,91% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 74,91%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 50% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 50%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

Suite à sa récente autorisation, l'éditeur déclare ne pas avoir terminé de mettre en place ses programmes. A ce jour, il n'y a donc pas réellement de contenu parlé à quantifier selon sa dérogation. Les services du CSA ont néanmoins attiré l'attention de l'éditeur sur la nécessité de mettre en application le dossier de candidature qui lui a permis d'être autorisé et y seront particulièrement vigilants lors du prochain contrôle.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 30% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2015, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 30% de la musique chantée. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 4,50% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 4,50%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur M Production SNC a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2015, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Turkuaz FM plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut que même si au cours de l'exercice 2015 il n'a pas été en mesure de respecter ses obligations en matière de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture des conduites d'antenne, il a tout mis en place pour répondre désormais à cette obligation. Le Collège estime donc qu'il n'est pas nécessaire de notifier un grief à l'éditeur.

Concernant son adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique, le Collège sera attentif lors du prochain contrôle à la régularisation par l'éditeur de sa situation.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur M Production SNC a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

En matière de diffusion de programmes en langue française, le Collège invite l'éditeur à mettre en application son dossier de candidature. Il y sera particulièrement attentif lors du prochain contrôle.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 2016

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°80/2016

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Ultrason

ASBL pour le service Ultrason au cours de l'exercice 2015

L'éditeur Ultrason ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Ultrason par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence OBAIX 106.8 MHz à partir du 22 juillet 2008. En date du 27 février 2016, l'éditeur Ultrason ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Ultrason pour l'exercice 2015, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio thématique" à titre principal.

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Information sportive : 1%
- Publicité : 1%
- Promotion culturelle : 2%
- Information socioculturelle : 2%
- Musique : 94%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 11 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 157 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2015 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 1 heure. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

L'éditeur n'a pas adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique. Il signale qu'il est membre de la fédération RadioZ qui a introduit une demande d'adhésion auprès de l'AADJ. Cette dernière ne s'est pas encore prononcée sur cette demande. Sous réserve d'acceptation de l'adhésion de la fédération par l'AADJ, l'obligation de l'éditeur sera donc remplie. Si la demande d'adhésion de RadioZ était refusée, les éditeurs devront adhérer individuellement à l'AADJ. Le cas échéant, le Collège sera donc attentif au suivi des procédures individuelles d'adhésion à l'AADJ.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice.

L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait deux émissions de promotion culturelle : "L'agenda culturel" et "L'agenda des sorties". Dans son rapport annuel, l'éditeur cite une émission ainsi qu'un agenda pour une durée hebdomadaire d'environ 2 heures 30 minutes. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 30% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2015, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 30% de la musique chantée. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 5% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 5%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Ultrason ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2015, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Ultrason plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2015, l'éditeur Ultrason ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture des conduites d'antenne et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Ultrason ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des évènements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 2016

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°81/2016

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur CE.RE.DIAN. ASBL pour le service UpRadio au cours de l'exercice 2015

L'éditeur CE.RE.DIAN. ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service UpRadio par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence INCOURT 105.2 MHz à partir du 22 juillet 2008. En date du 27 février 2016, l'éditeur CE.RE.DIAN. ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service UpRadio pour l'exercice 2015, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal .

1. Programmes du service UpRadio

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Publicités : 2%
- Musique : 84%
- Magazines culturels : 8%
- Informations et sports : 6%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 40 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 128 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2015 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 5 heures. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice.

L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait quatre émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur déclare six émissions pour une durée hebdomadaire d'environ 13 heures. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 92,63% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 97%. Ceci représente une différence positive de 4,37% par rapport à l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 35% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2015, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 35% de la musique chantée. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 6% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 6%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur CE.RE.DIAN. ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2015, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service UpRadio plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2015, l'éditeur CE.RE.DIAN. ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture des conduites d'antenne et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur CE.RE.DIAN. ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 2016

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°82/2016

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur C.P.A.H. Vivante FM ASBL pour le service Vivante FM au cours de l'exercice 2015

L'éditeur C.P.A.H. Vivante FM ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Vivante FM par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence AULNOIS 105.3 MHz à partir du 22 juillet 2008. En date du 15 mars 2016, l'éditeur C.P.A.H. Vivante FM ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Vivante FM pour l'exercice 2015, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal et le titre de "radio d'expression" à titre secondaire.

1. Programmes du service Vivante FM

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Informations : 5%
- Sport : 2 %
- Jeux : 1 %
- Musique : 92 %

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 83 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 85 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2015.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice.

L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

L'éditeur, qui n'annonçait pas de programme de promotion culturelle dans sa demande d'autorisation, cite plusieurs événements et plusieurs interviews relevant de celle-ci diffusés sur ses ondes. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 60% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2015, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 70% de la musique chantée. Ceci représente une différence positive de 10% par rapport à l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 15% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 15%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur C.P.A.H. Vivante FM ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2015, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Vivante FM plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2015, l'éditeur C.P.A.H. Vivante FM ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture des conduites d'antenne et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur C.P.A.H. Vivante FM ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 2016

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°83/2016

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Electron Libre ASBL pour le service Warm au cours de l'exercice 2015

L'éditeur Electron Libre ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Warm par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence LIEGE 104.2 MHz à partir du 22 juillet 2008. En date du 3 février 2016, l'éditeur Electron Libre ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Warm pour l'exercice 2015, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio thématique" à titre principal .

1. Programmes du service Warm

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Direct et habillage : 1%
- DJ mix de 20h00 à 06h00 : 40%
- Track jour de 6h00 à 20h00 : 59%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 4 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 164 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2015.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice.

L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait un "Agenda". Pour l'exercice 2015, l'éditeur cite deux émissions relevant de la promotion culturelle pour une durée de 4 heures par semaine. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 94%. Ceci représente une différence négative de 6% par rapport à l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur bénéficie d'une dérogation pour ne pas diffuser de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2015, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 0% de la musique chantée.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 20% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 20%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3. Statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente

L'éditeur a introduit une demande d'obtention de statut de radio associative. Il lui revient donc de montrer en quoi sa situation au cours de l'exercice justifie cette obtention. Outre la description de sa structure d'emploi qui met clairement en évidence qu'il recourt principalement au bénévolat, l'éditeur décrit dans son rapport sa structure décisionnelle en matière d'élaboration des programmes. Celle-ci montre qu'il continue d'associer les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion.

En 2015, l'éditeur déclare avoir consacré l'essentiel de sa programmation musicale à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi les plus vendus ou les plus diffusés. Cette déclaration est confirmée par l'échantillon ainsi que la liste exemplative des artistes diffusés. Une telle programmation peut être considérée comme étant consacrée pour l'essentiel à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi les plus vendus ou les plus diffusés.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Electron Libre ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2015, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Warm plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2015, l'éditeur Electron Libre ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture des conduites d'antenne et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Electron Libre ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des évènements culturels, de diffusion en langue française et de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

En matière de production propre, bien que l'engagement ne soit pas atteint, le Collège considère qu'une différence minime en matière de production propre peut être tolérée dans le contexte d'échanges de programmes entre radios indépendantes et dans un but d'enrichissement mutuel de leurs programmes. En conséquence, le Collège conclut que sur base des déclarations et informations fournies par l'éditeur, ce dernier a rempli ses engagements en matière de production propre pour l'exercice 2015. Toutefois, dans le cas présent, le Collège invite l'éditeur à introduire une demande de révision d'engagement en matière de production propre car la différence est supérieure à 5%.

Pour terminer, le Collège conclut que l'éditeur a justifié du maintien de son statut de Radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 2016

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°84/2016

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio UMONS ASBL pour le service yoUfm au cours de l'exercice 2015

L'éditeur Radio UMONS ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service yoUfm par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence MONS 106.9 MHz à partir du 22 juillet 2008. En date du 5 avril 2016, l'éditeur Radio UMONS ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service yoUfm pour l'exercice 2015, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio d'expression" à titre principal.

1. Programmes du service yoUFm

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Emissions culturelles/scientifiques/associatives/avec animation : 14.5%
- Emissions musicales spécialisées : 34 %
- Musique en continu : 51 %
- Information : 0.5%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 66 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 102 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2015.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice.

L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait des "*Billets présentant les activités culturelles*", une "*Emission proposant des reportages pour les activités de plus grande envergure*", la "*Promotion des événements culturels dans la plupart des émissions*". Dans son rapport annuel, l'éditeur cite sept émissions consacrées à la promotion culturelle ainsi qu'une liste d'émissions spéciales, de spots et d'agendas, pour une durée de plus de 8 heures 20 minutes par semaine. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 95,40% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 94,64%. Ceci représente une différence négative de 0,76% par rapport à l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 30% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2015, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 25% de la musique chantée. Ceci représente une différence négative de 5% par rapport à l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 9,50% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 13,50%. Ceci représente une différence positive de 4% par rapport à l'engagement.

3. Statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente

L'éditeur a obtenu le statut de radio associative en date du 19 février 2009. Il lui revient donc de montrer en quoi sa situation au cours de l'exercice justifie du maintien de ce statut. Outre la description de sa structure d'emploi qui met clairement en évidence qu'il recourt principalement au bénévolat, l'éditeur décrit dans son rapport sa structure décisionnelle en matière d'élaboration des programmes. Celle-ci montre qu'il continue d'associer les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion.

En 2015, l'éditeur déclare avoir diffusé sur une base régulière des programmes d'information, d'éducation permanente, de développement culturel ou de participation citoyenne à concurrence de 46 heures par semaine. La vérification de ces déclarations permet de conclure que l'éditeur continue de consacrer l'essentiel de sa programmation à de tels programmes.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio UMONS ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2015, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service yoUfm plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2015, l'éditeur Radio UMONS ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture des conduites d'antenne et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Radio UMONS ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

En matière de production propre, bien que l'engagement ne soit pas atteint, le Collège considère qu'une différence minimale en matière de production propre peut être tolérée dans le contexte d'échanges de programmes entre radios indépendantes et dans un but d'enrichissement mutuel de leurs programmes. En conséquence, le Collège conclut que sur base des déclarations et informations fournies par l'éditeur, ce dernier a rempli ses engagements en matière de production propre pour l'exercice 2015.

Pour terminer, le Collège conclut que l'éditeur a justifié du maintien de son statut de Radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 2016